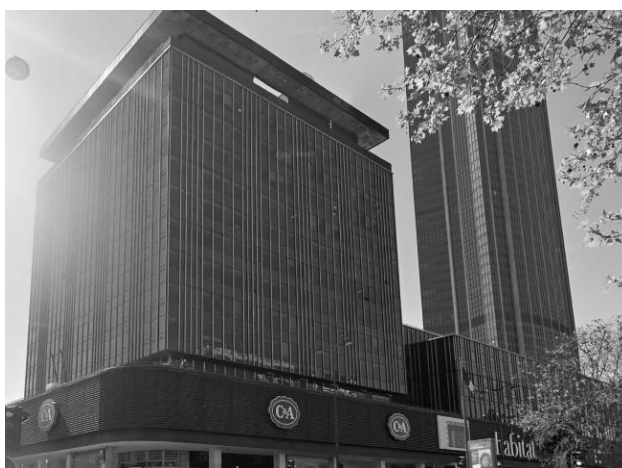




SIEGE SOCIAL : 21, place de la République 75003 PARIS
BUREAUX TECHNIQUES : 63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE
Tél. +33 (0)1.78.98.88.14 / contact@diagtis.com
www.diaqtis.com

AFFAIRE N°6246

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES



3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Local commercial
7ème étage - Porte 725
Lot N°30166

WWW.DIAGTIS.COM

DOSSIER N°6246

SOMMAIRE

INFORMATIONS & CONCLUSIONS GÉNÉRALES

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ATTESTATION DE SUPERFICIE UTILE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS & ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

DÉSIGNATION DU CABINET D'EXPERTISE

DIAGTIS
63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE

Assurance professionnelle : CABINET CONDORCET 86517808/808109411 (31/12/2023)
Opérateur : Victor PERCEPIED
Organisme de Certification : ABCIDIA Certification
102, route de Limours 78470 SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE

DÉSIGNATION DU BIEN

Description : Local commercial situé au 7ème étage d'un immeuble collectif, comprenant : Bureau

Année de construction : 1960

Adresse du bien immobilier	Propriétaire du bien
3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS Référence cadastrale : CQ Parcelle : 1	3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS
Désignation et situation du (des) lot(s) de copropriété	Donneur d'ordre
Bureau : lot n°30166 7ème étage - Porte 725	HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul 16, rue de Vignon 75009 PARIS

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

- **CONSTAT AMIANTE**

« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les parties rendues accessibles le jour de notre visite »

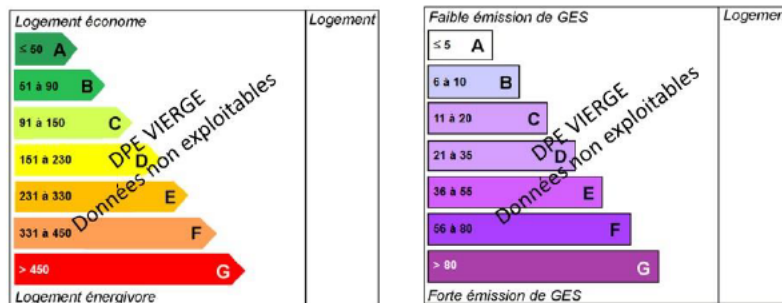
« Locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être inspectés » : Néant

- **SUPERFICIE UTILE**

Superficie privative totale : 14.70 m²

- **DPE**

En l'absence de consommations énergétiques exploitables (Factures et relevés de compteurs de l'ancien occupant non disponibles), le présent rapport de performance énergétique ne comporte pas d'étiquettes énergétiques chiffrées, conformément à l'arrêté du 8 février 2012.



- **ETAT TERMITES**

Absence d'indices d'infestation

- **ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS & ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES**

Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvés.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Radon : hors zone de niveau 3

Zone de sismicité : 1

En secteur d'information sur la pollution des sols : Non

Exposé au recul du trait de côte : Non

Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : Non exposé

RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Local commercial
7ème étage - Porte 725

Lot N°30166

Ce document contient 025 pages



**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX
ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
« ÉTABLI AVANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI »**

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Rapport n°
6246_AMI_LOT30166

Établi le
13/01/2023

25 Pages

DONNEUR D'ORDRE PROPRIÉTAIRE	Donneur d'ordre	HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul
	Adresse	16, rue de Vignon 75009 PARIS
	Propriétaire	
	Adresse	3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS

PÉRIMÈTRE D'INVESTIGATION	Adresse du bien	3, rue de l'Arrivée			
	Code postal	75015	Ville	PARIS	
	Nature des locaux	Local commercial de à usage d'Administrations, bureaux			
	Bâtiment	-	Escalier	-	
	Etage	7ème étage	Porte	725	
	Lot(s) RCP Principal	30166	Lot(s) RCP second. (Cave)	Sans objet	Lot(s) RCP second. (Parking)

MISSION DE REPÉRAGE	Date(s) de visite	11/01/2023	Date de commande	09/01/2023
	Référentiel	<p>Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 – Art.1^{er} à Art. 3</p> <p>Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</p> <p>Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis</p> <p>Articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Code de la Santé Publique – Art. R. 1334-14 à R. 1334-29-7</p> <p>Norme NF X 46-020 d'Août 2017 – Mission et méthodologie</p>		
	Programme	<p>Les listes A et B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique constituent la base du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante.</p> <p>Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B</p>		
	Modalité	<p>Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13.9 intitulé « ELEMENTS EXTERIEURS »</p> <p>Contenu du rapport de repérage des listes A et B</p>		

CONCLUSION

- « Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, Il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse(s) » :

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION	EVALUATION DE L'ETAT DU MATERIAU
Enduit projeté	R+7 - Bureau n°725	Etat de conservation satisfaisant (N = 1) nécessitant une évaluation périodique dans les 3 ans

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis au chapitre 4.7 de ce rapport
Il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

VISA	Opérateur de repérage – Cachet entreprise	
	<p>Victor PERCEPIED Rapport rédigé le 13/01/2023</p>	

WWW.DIAGTIS.COM

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 1 / 25
-----------	------------------------	------------	-------------

SOMMAIRE

1.	IDENTIFICATION DES PARTIES.....	3
2.	DÉFINITION DE LA MISSION	4
3.	ANALYSE DES DONNÉES PRÉCÉDENTES.....	8
4.	SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU REPERAGE	8

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

ANNEXE 1 : PLANCHE(S) DE REPÉRAGE TECHNIQUE	14
ANNEXE 2 : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES.....	15
ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAUX DES ANALYSES	16
ANNEXE 4 : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A.....	20
ANNEXE 5 : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B.....	21
ANNEXE 6 : ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE AMIANTE	22
ANNEXE 7 : ATTESTATION D'ASSURANCE.....	23
ANNEXE 8 : ATTESTATION DE CERTIFICATION.....	24
ANNEXE 9 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR	25

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Propriétaire

Entité / Nom :
3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS

Donneur d'ordre

Entité / Nom : HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul
Adresse : 16, rue de Vignon 75009 PARIS
Tel : 01.40.06.08.98
Fax :
Email :
Représenté par :

Cabinet d'expertise

Entité : DIAGTIS
SIRET : 50376716200061
Réf. assurance : CONDORCET - N°86517808/808109411
Adresse : Siège social : 21, place de la République 75003 PARIS
Bureaux techniques : 63 rue de Bitche 92400 COURBEVOIE
Tel : 01.78.98.88.14
Fax : -
Email : contact@diagtis.com
Représenté par : Monsieur Victor PERCEPIED

Opérateur de repérage

Nom : Victor PERCEPIED
Certification N° : 22-1774
Délivrée par : ABCIDIA Certification

Laboratoires d'analyse

Entité / Nom : SGS France
Environmental and Industrial Hygiene Testing Industry and Environment
Accréditation COFRAC : N°1-6454
Adresse : 7 rue Jean Grandjean ZI Thibaud
31100 TOULOUSE
Tel : 05 61 44 23 23
Email : Adrien.Lemaire@sgs.com
Représenté par : Monsieur Adrien LEMAIRE

Entité / Nom : ITGA – Polluants du bâtiment
Accréditation COFRAC : N°1-5967
Adresse : Parc Edonia, Bât R, Rue de la Terre Adélie - CS 66862
35065 Saint Grégoire cedex
Tel : 02 99 35 41 41
Fax : 02 99 35 41 42
Email : contact@itga.fr
Représenté par : Monsieur Olivier PEREZ

2. DÉFINITION DE LA MISSION

2.1. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à DIAGTIS a pour objet d'établir un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le cadre défini ci-après, au sein des Parties privatives d'un Local commercial.

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien et de maintenance. Il est basé sur la liste de matériaux et produits mentionnée en annexe du code de la santé publique - Code de la santé publique - articles R. 1334-14 à R. 1334-29 - et annexe 13-9 - listes A et B - du même code.

Dans le cadre de notre mission, DIAGTIS recherche la présence d'amiante suivant les modalités précisées par les arrêtés du 12 décembre 2012 et la norme NF X 46-020, sans travaux destructifs ou risquant de mettre en péril les ouvrages.

Cette recherche s'applique au bien immobilier objet du compte-rendu d'expertise ci-après et se limite au périmètre des investigations indiquées.

Le présent rapport établit les constatations qui ont pu être faites, lors du repérage, aux parties visibles et accessibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelles, échafaudages, équipements spécifiques de sécurité, etc...

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article R. 1334-27 du code de la santé publique et liste C de l'annexe 13.9 du même Code) ou avant travaux (article 1 du décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 et liste C de l'annexe 13.9 du CSP).

Article R1334-20 du Code de la Santé Publique

I.- On entend par " repérage des matériaux et produits de la **liste A** contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

II.- Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A, et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R. 1334-24 du Code de la Santé Publique.

III.- A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV.- En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

- 1° Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés au I ;
 - 2° Soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
 - 3° Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.
- (...)

Article R1334-21 du Code de la Santé Publique

I.- On entend par " repérage des matériaux et produits de la **liste B** contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

II.- Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R. 1334-24.

III.-A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV.-Si l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.

(...)

Etablir un repérage conformément à la liste qui figure dans l'annexe 13-9 – listes A et B - du Code de la Santé Publique dont le contenu est rappelé ci-dessous :

ANNEXE 13.9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R1334-15 à R.1334-18 et R. 1334-20 à R. 1334-21 DU CSP

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2.2. CONTENU DE LA MISSION

Le propriétaire remet à l'opérateur de repérage en charge du repérage, les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages, les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.

L'opérateur de repérage examine en plusieurs phases et de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes. Lorsque, dans certains cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur de repérage, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

En cas de doute, l'opérateur de repérage détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe II. A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

En cas de présence d'amiante dans les matériaux de la liste A, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie dans l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A :

- Pour les flocages : en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012 ;
- Pour les calorifugeages : en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2012 ;
- Pour les faux plafonds. : en annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012.

En cas de présence d'amiante dans les matériaux de la liste B, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- Son état de conservation au moment du repérage ;
- Le risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B et émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.

L'opérateur de repérage établit des plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti avec l'identification complète de l'immeuble concerné et des différents intervenants et parties prenantes avec les éléments de conclusions associés aux recommandations.

L'inspection réalisée ne porte que sur les matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier ou démontages d'éléments qui conduiraient à une dégradation, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

AVERTISSEMENT

Le diagnostic visuel réalisé lors de la mission s'inscrit dans la cadre du Code de la Santé Publique (article R1334-14 à R1334-29-7 et R1336-2 à R1336-5 relatifs à « l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis »).

Le rapport établi ne dispense en aucun cas de faire un diagnostic complémentaire et spécifique avant travaux et/ou démolition conformément à la réglementation : Code du travail article R231.-59 et suivants relatifs à la protection des travailleurs.

Ce diagnostic n'implique pas que l'immeuble est exempt d'amiante.

La responsabilité de DIAGTIS ne peut en aucun cas être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les lieux non visibles et accessibles ou hermétiquement clos durant l'exécution du repérage.

2.3.PÉRIMÈTRE D'INVESTIGATION

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul a confié à DIAGTIS, la réalisation d'un repérage amiante sur le bien suivant :

- Parties privatives - Local commercial situé au 7ème étage d'un immeuble collectif sis au :

**3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS**

- Le périmètre d'investigation comprend : Bureau lot N° 30166

3. ANALYSE DES DONNÉES PRÉCÉDENTES

3.1. LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT

- Néant

3.2. LISTE DES INVESTIGATIONS ANTERIEURES RELATIVES A L'AMIANTE

Les rapports des investigations relatifs à l'amiante qui nous ont été remis par le propriétaire ou son représentant avant notre visite sont :

Numéro de référence	Date du rapport	Organisme émetteur	Objet du repérage	Commentaire
NEANT				

4. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU REPERAGE

4.1. DÉTAIL DE LA VISITE

- Date(s) des visite(s) technique(s) : Le 11/01/2023
- Opérateur : Victor PERCEPIED
- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
ABCIDIA Certification 102, route de Limours 78470 SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE
N° du certificat de compétence : 22-1774
Validité du certificat de compétence : du 27/09/2022 au 26/09/2029
- Assurance : CABINET CONDORCET Police n° 86517808/808109411 (31/12/2023)
- Accompagnateur(s) : M. OBÉ

4.2. LOCAUX EXPERTISES

Propriétaire : S.C.I OB IMMO CONCEPT
Occupant(s) : Sans objet, le bien est vacant
Adresse : 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS
Date du Permis de Construire communiquée : Non communiquée - 1960
Cadastre N° : CQ 1
Nature du bâtiment : Immeuble collectif Type de bien : Local commercial Usage : Administrations, bureaux
Lot(s) RCP : **Principal** N° 30166 **Second. (Cave)** Sans objet **Second. (Parking)** Sans objet
Localisation : 7ème étage - Porte 725
Nombre de niveau(x) : 1
Composition : Bureau

4.3. PÉRIMÈTRE D'INVESTIGATION DES ZONES EXPERTISÉES

Désignation	Sols caractéristiques	Murs caractéristiques	Plafonds caractéristiques
7ème étage - Bureau	Moquette collée	Peinture sur Plaque de plâtre et Placoplâtre	Dalle de faux plafond sous plénum, plafond béton

4.4. ELEMENTS NON VISIBLES ET/OU NON ACCESSIBLES

LOCAL	ELEMENTS NON EXAMINES	JUSTIFICATIF
Bureau	Murs et sols sous et derrière mobilier	Mobilier lourd, locaux occupés et aménagés
Bureau	Vides de doublages murs	Pas de trappe de visite
Bureau	Plénum à 50%	Trappe de visite trop étroite

EN OUTRE, LE PRESENT REPERAGE AYANT ETE REALISE SUR LES PARTIES VISIBLES ET ACCESSIBLES, LES ELEMENTS SUIVANTS N'ONT PAS ETE EXAMINES :

- Eléments sous coffrage non démontable
- Eléments encoffrés et/ou doublés, vides de doublages
- Gains techniques non accessibles (sans trappe d'accès)
- Eléments sous faux plafond non démontable
- Eléments structurels sous parquets (examen destructif)
- Intérieur des coffrets de volets roulants
- Eléments structurels constitutifs des planchers bas et haut
- Eléments sous parquet flottant et revêtements collés

4.5. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

N° échant.	Type de matériau	Description	Niveau	Localisation du prélèvement	Localisation	Résultat d'analyse	GRILLE / ETAT DE CONSERVATION	Photos N°
P01	Enduit projeté	Enduit projeté blanc et gris en sous-face de plafond	R+7	Bureau n°725	R+7 - Bureau n°725	Fibres d'amiante détectées	N=1	IMG_3360
P02	Faux Plafond	Dalle de faux-plafond beige	R+7	Bureau n°725	R+7 - Bureau n°725	Fibres d'amiante non détectées	-	IMG_3361

4.6. LOCAUX OU ZONES NON ACCESSIBLES ET MOTIF DE NON VISITE

Au cours des investigations, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles :

Local et/ou Zone	Niveau	Motif	Préconisation
NEANT			

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 9 / 25
-----------	------------------------	------------	-------------

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique :

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage modifié par l'arrêté du 26 juin 2013, nous avons réuni dans le tableau ci-dessous les matériaux et produits contenant de l'amiante :

Référence de la grille	Type de matériau ou produit contenant de l'amiante	N° du prélèvement	Localisation du matériau ou produit en zone homogène	Note réglementaire et conclusions en application des dispositions de l'article R. 1334-27 du CSP	Photo N°
NEANT					

Légende : ▪ Note 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation sous 36 mois. / ▪ Note 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement dans un délai de 3 mois : - Si le niveau d'empoussièrement est \leq à 5 fibres/L, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation sous 36 mois ; - Si le niveau d'empoussièrement est $>$ à 5 fibres/L, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante suivant les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique dans un délai de 36 mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement. / ▪ Note 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois. Pendant la période précédant les travaux, le propriétaire devra se référer à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique :

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage modifié par l'arrêté du 26 juin 2013, nous avons réuni dans le tableau ci-dessous les matériaux et produits contenant de l'amiante :

Type de matériau ou produit contenant de l'amiante	N° du prélèvement	Localisation du matériau ou produit en zone homogène	Type de recommandation en application de l'article 5	Photo N°
Enduit projeté	P01	Plénum sous face de plafond	EP	IMG_3360

Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

- EP = évaluation périodique / ▪ AC1 = action corrective de premier niveau ▪ AC2 = action corrective de second niveau /
- SJPO : Sur jugement personnel de l'opérateur de repérage

Matériaux et produits des listes A et B du C.S.P. susceptibles de contenir de l'amiante :

- Il a été repéré des matériaux et produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante :

Type de matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante	Société / Opérateur	Localisation du matériau ou produit en zone homogène (réf. Plans, croquis)	Remarque	Photo N°
NEANT				

- Il a été repéré des matériaux et produits de la liste B susceptibles de contenir de l'amiante :

Type de matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante	Société / Opérateur	Localisation du matériau ou produit en zone homogène (réf. Plans, croquis)	Remarque	Photo N°
NEANT				

Matériaux et produits « hors champs d'application des listes A et B du C.S.P. » :

- Il a été repéré à titre indicatif et non exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante « hors champs d'application des listes A et B du C.S.P. » :

Type de matériau ou produit contenant de l'amiante	N° du prélèvement Société / Opérateur	Localisation du matériau ou produit en zone homogène (réf. Plans, croquis)	Etat de conservation du matériau ou produit	Photo N°

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 10 / 25
-----------	------------------------	------------	--------------

NEANT				
-------	--	--	--	--

BE : Bon état / ED : Etat dégradé / SIPO : Sur jugement personnel de l'opérateur de repérage

▪ Il a été repéré à titre indicatif et non exhaustif des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante « hors champs d'application des listes A et B du C.S.P. » :

Type de matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante	Société / Opérateur	Localisation du matériau ou produit en zone homogène (réf. Plans, croquis, photos)	Remarque	Photo N°
A VERIFIER EN CAS DE TRAVAUX OU DE DÉMOLITION				

Liste des matériaux ou produits des listes A et B du C.S.P. ne contenant pas d'amiante après analyses :

N° échant.	Type de matériau ou produit Description	Localisation du prélèvement	Résultat d'analyse
P02	Faux plafond	Plénum sous face de plafond	Fibres d'amiante non détectées

Liste des matériaux ou produits des listes A et B du C.S.P. ne contenant pas d'amiante sur justificatif :

Localisation du matériau ou produit	Type de matériau ou produit	Conclusion et critère	Justificatif
NEANT			
Critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, etc...)			

4.8. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Conformément aux arrêtés d'application du 12 décembre 2012 relatif au décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 (matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique) et à la norme NF X 46-020 d'Août 2017, adaptés au périmètre d'investigation définis par le Donneur d'Ordre, les conclusions du rapport de mission de repérage sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse(s) » - Voir chapitre 4.7

Pour information :

Il a été repéré à titre indicatif et non exhaustif, des matériaux et produits contenant de l'amiante et/ou susceptibles de contenir de l'amiante « hors champs d'application des listes A et B ». Il conviendra de faire des investigations complémentaires en cas de travaux ou démolition.

Article R. 1334-26

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

Article R. 1334-27

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R. 1334-28

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R. 1334-29

Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R. 1334-29-1

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Article R. 1334-29-2

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

II. — La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

III. — La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

IV. — La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

Article R. 1334-29-3

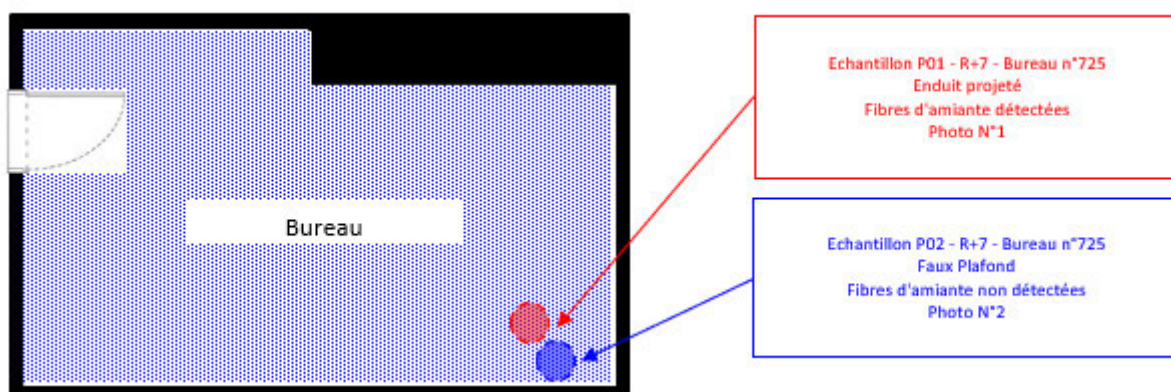
I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

ANNEXE 1 : PLANCHE(S) DE REPÉRAGE TECHNIQUE

Cette annexe comporte : 01 page



DOSSIER N°6246

PLANCHE DE REPÉRAGE N°1/1 – LOCALISATION / NIVEAU(X) : 7ÈME ÉTAGE - PORTE 725 - LOT N°30166

ADRESSE : 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS

DATE D'ÉDITION : 13/01/2023



DIAGTIS – 63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE – 01.78.98.88.14 – contact@diagtis.com

SAS AU CAPITAL DE 10 000 € - RCS NANTERRE 503767162 – CODE APE 7120B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR79503767162

ND : 6246

NR : 6246_AMI_LOT30166

13/01/2023

Page 14 / 25



SOCIÉTÉ DIAGTIS - SIEGE SOCIAL : 21, place de la République 75003 PARIS

BUREAUX TECHNIQUES : 63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE – 01 78 98 88 14 – contact@diagtis.com

SAS AU CAPITAL DE 10 000 € - RCS PARIS 503767162 – CODE APE 7120B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR79503767162

ANNEXE 2 : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Cette annexe comporte : 01 page

	
<p>Photo N°1 - Echantillon P01 R+7 - Bureau n°725 Enduit projeté Fibres d'amiante détectées</p>	<p>Photo N°2 - Echantillon P02 R+7 - Bureau n°725 Faux Plafond Fibres d'amiante non détectées</p>

ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAUX DES ANALYSES

Cette annexe comporte : 03 pages

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 16 / 25
-----------	------------------------	------------	--------------

Bulletin d'Analyse

REFERENCES FOURNIES PAR LE CLIENT

Cde : 6246 - 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS
Devis : DE22-2891
Reçu le, 12/01/23 **Prélevé le** 11/01/23
Demandeur: PERCEPIED Victor

Commentaire:

DIAGTIS
21 PLACE DE LA REPUBLIQUE
75003 PARIS
FRANCE

Gennevilliers, le 17 - janv. - 23

RAPPORT D'ESSAI
GE23-00211

Texte réglementaire de référence :

Arrêté du 1er octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Norme, méthode, technique MOLP :

Préparation effectuée de manière à être représentative de la couche.
Analyse au microscope optique à lumière polarisée (MOLP) conforme au guide HSG 248 appendice 2 et NF ISO 22262-1 (pour les parties pertinentes)

Norme, méthode, technique META :

Préparation effectuée de manière à être représentative de la couche.
Prétraitement selon méthode interne (Broyage manuel + Calcination + Attaque acide) Analyse au microscope électronique à transmission conforme à la norme NF X 43050 (pour les parties pertinentes) et NF ISO 22262-1 (pour les parties pertinentes)

Notes techniques :

- Seules les fibres d'amiante correspondant aux critères définis dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2019 sont prises en compte.
- La limite de détection garantie est de 0,1% pour l'analyse au MOLP et au META.
- Dans le cas de couches inséparables, la limite de détection de 0,1% reste garantie jusqu'à quatre couches.
- Au MOLP, pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 microns.
- Si l'amiante n'est pas détecté au META et au MOLP, la couche peut renfermer une teneur en amiante inférieure à la limite de détection garantie.

Un matériau peut être constitué d'une ou plusieurs couches. Une couche est un élément pouvant être distingué des autres éléments par superposition ou stratification. Une couche peut être homogène ou hétérogène à l'œil nu.

Couches inséparables :

1. Quantité insuffisante
2. Matériau friable en vrac ou en poudre
3. Couche trop fine indissociable

Autres fibres : Mentionne la présence de fibre minérales susceptibles d'être inhalées

- Morphologie NC = morphologie non conforme à une fibre d'amiante
- EDX NC = Composition chimique non conforme à une fibre d'amiante
- Cristallographie NC = Structure cristalline non conforme à une fibre d'amiante

ODILE_DUPUY-ENUDE
Responsable Département Amiante Matériau

P/O SAMIR JERMOUNI

(signature électronique)

L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole suivant : " (*) " (portée disponible sur www.cofrac.fr)

L'usage par le client de la marque COFRAC figurant sur le rapport d'essais est interdit.

Le présent rapport d'essai comporte 3 page(s). Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Aucune modification ni altération ne pourra y être portée après communication. Si vous souhaitez incorporer dans vos documents un rapport d'essai, il doit être inclus entièrement.

Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse et est émis par la Société conformément à ses conditions Générales de Services (disponibles sur www.sgs.com/en/terms-and-conditions/general-conditions-of-services-francais). Les incertitudes de mesure sont disponibles sur demande.

Tout porteur de ce document est prévenu que les informations qu'il contient reflètent uniquement les constatations de la Société au moment de son intervention et, cas échéant, dans la limite des instructions du Client. La responsabilité de la Société est exclusivement engagée vis -à-vis de son Client. Ce document ne saurait exonérer toute partie à une transaction d'exercer pleinement tous ses droits et remplir toutes ses obligations légales et contractuelles.

Toute modification non autorisée, altération ou falsification du contenu ou de la forme du présent document est illégale et les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Si le prélèvement n'est pas réalisé par la structure SGS France division EIHT, les caractéristiques associées à l'échantillon ne sont pas de sa responsabilité. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité sur les résultats impactés par des informations fournies par le client.

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 18 / 25
-----------	------------------------	------------	--------------

Bulletin d'Analyse

Référence client	Description visuelle *	Commentaires	Nb prépa + Nb grilles *	Méthode	Analyste	Résultats *	Autres Fibres (<3µm)
GE23-00211.001	P01 Flocage (Flocage blanc et gris en sous-face de plafond) - R+7 - Bureau n°725	Matériau friable gris	2	- Préparation simple Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme) (*)	AHA	Amiante détecté Chrysotile	Non
GE23-00211.002	P02 Faux Plafond (Dalle de faux-plafond beige) - R+7 - Bureau n°725	Enduit cassant blanc + matériau friable fibreux beige (couches inséparables)	2	- Préparation simple Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme) (*)	AHA	Amiante non détecté -	Non

**ANNEXE 4 : GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
DE LA LISTE A**

Cette annexe comporte : 00 page

NEANT

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 20 / 25
-----------	------------------------	------------	--------------

**ANNEXE 5 : GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
DE LA LISTE B**

Cette annexe comporte : 00 page

NEANT

ND : 6246	NR : 6246_AMI_LOT30166	13/01/2023	Page 21 / 25
-----------	------------------------	------------	--------------

ANNEXE 6 : ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE AMIANTE

Annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 (Matériaux Liste B)

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXE 7 : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGTIS
21 pl de la République
75003 PARIS 3EME ARRONDISSEMENT
Siret n°503 671 200 38

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109411.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic termites
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Etats des lieux locatifs
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic Technique Global des immeubles relevant du statut de la copropriété (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)
Information sur la présence d'un risque de mèresules seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.
Calcul de la surface du plancher
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/09/2023.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109411), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

ANNEXE 8 : ATTESTATION DE CERTIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PERCEPIED Victor
sous le numéro 22-1774

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 28/07/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 06/07/2022 | Validité : 05/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 20/10/2022 | Validité : 19/10/2029 |

22-1774 - v7 - 20/10/2022



ANNEXE 9 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Victor PERCEPIED, représentant de la société DIAGTIS, atteste sur l'honneur que la société répond aux conditions de compétences, de garantie et d'assurance prévus au L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

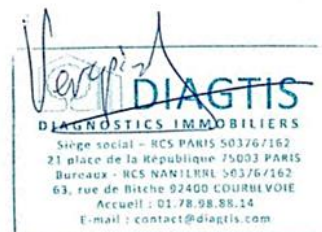
En outre, la société DIAGTIS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. Les prestations réalisées par DIAGTIS le sont en totale indépendance et impartialité ;

La société DIAGTIS a souscrit une assurance dont le montant de la garantie n'est pas inférieur à 300.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année d'assurance, auprès du cabinet CONDORCET, sous le numéro de Police 86517808/808109411.

La société DIAGTIS dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires ;

FAIT À COURBEVOIE, LE 13/01/2023

VICTOR PERCEPIED
Représentant légal



ATTESTATION DE MESURAGE « SUPERFICIE UTILE »

3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Local commercial
7ème étage - Porte 725

Lot N°30166

Ce document contient 04 pages

	ATTESTATION DE MESURAGE « SUPERFICIE UTILE » CETTE ATTESTATION N'EST PAS UN CERTIFICAT « LOI CARREZ ». LE PORTEUR DE CELLE-CI NE PEUT EN AUCUN CAS S'EN PREVALOIR DANS LE CADRE DE LA LOI N° 96-1107 DU 18 DECEMBRE 1996. Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.	Rapport n° 6246_SU_LOT30166
		Établi le 11/01/2023
		04 Pages

DONNEUR D'ORDRE PROPRIÉTAIRE	Donneur d'ordre	HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul
	Adresse	16, rue de Vignon 75009 PARIS
	Propriétaire	
	Adresse	3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS

DÉSIGNATION DES LOCAUX	Adresse du bien	3, rue de l'Arrivée			
	Code postal	75015	Ville	PARIS	
	Réf. Cadastres	CQ – Parcelle 1			
	Nature des locaux	Local commercial à usage de Administrations, bureaux			
	Descriptif sommaire	Composition : Bureau			
	Étage	7ème étage	Porte	725	
	Lot(s) RCP	30166	Lot(s) RCP second. (Cave)	Sans objet	Lot(s) RCP second. (Parking)

MISSION DE MESURAGE	Date(s) de visite	11/01/2023	Date de commande	09/01/2023
	Référentiel	Article R-112-2 du code de l'urbanisme		
	Modalité	Surface mesurée à un mètre dix (1,10) du sol, par Télémètre Leica Disto D3 Logiciel : Distotablet développé par Fondis Bioritech		

CONCLUSION	14.70 m² QUATORZE METRES CARRES ET SOIXANTE DIX CENTIEMES

EXÉCUTION DE LA MISSION

Opérateur : Victor PERCEPIED
 Police d'assurance : CABINET CONDORCET Police n° 86517808/808109411 (31/12/2023)
 Date d'intervention : 11/01/2023
 Circonstance : Vente d'un local à usage professionnel ou commercial
 Documents fournis : NEANT
 Liste des locaux non visités : NEANT

Rédigé à COURBEVOIE, le 11/01/2023

Cachet de l'entreprise
 Signature

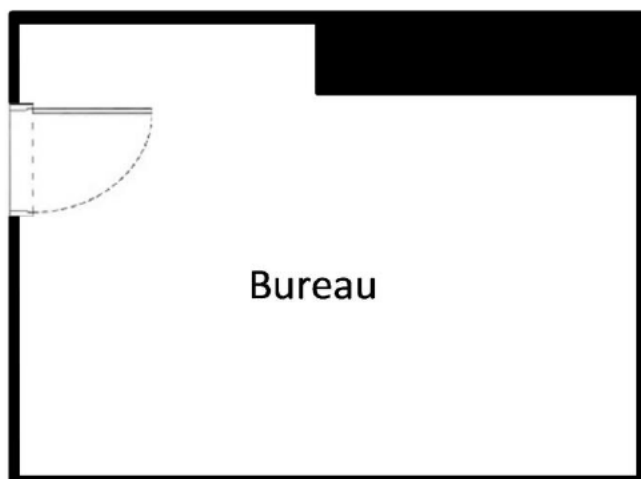


DÉTAIL DES SUPERFICIES MESURÉES

Désignation des locaux	Superficies utiles en m ²	Superficies en m ² avec hauteur sous plafond < 1.80 m	Superficies annexes en m ² non prises en compte dans le calcul de la superficie utile
Bureau	14.70		
Totaux	14.70 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

Pour information, surface totale : 14.70 m²

PLANCHE(S) DE REPÉRAGE



DOSSIER N°6246

PLANCHE DE REPÉRAGE N°1/1 – LOCALISATION / NIVEAU(X) : 7ÈME ÉTAGE - PORTE 725 - LOT N°30166

ADRESSE : 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS

DATE D'ÉDITION : 11/01/2023



DIAGTIS – 63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE – 01.78.98.88.14 – contact@diagtis.com

SAS AU CAPITAL DE 10 000 € - RCS NANTERRE 503767162 – CODE APE 7120B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR79503767162

La surface utile brute désigne la Surface intérieure des locaux mesurée à 1,10 mètre du plancher ou du faux-plancher :

- y compris les cloisons amovibles ou légères, les embrasures de portes et de fenêtres, les paliers des trémies privatives et communes, l'emprise des marches et des rampes reliant deux niveaux de plancher à un même étage en partie privatives, les surfaces intérieures des cabines d'ascenseurs sur un niveau,
- déduction faite :
 - a) des éléments structuraux tels que poteaux, épaisseur des murs de refend, cloisons fixes et notamment des cloisons coupe-feu et tous éléments porteurs, les cloisons des sanitaires à l'exception de leur cloisonnement intérieur (cabines) ;
 - b) des circulations verticales tels que ascenseurs, monte-charges, escaliers, marches, paliers de repos et demi-paliers des escaliers (paliers intermédiaires), cages d'ascenseurs, conduits d'ascenseurs et les circuits de ventilation et d'extraction, les trémies de toute nature qu'elles soient rebouchées ou pas pour des raisons d'isolation acoustique ou de sécurité incendie ;
 - c) des gaines, placards techniques et locaux techniques y compris ceux nécessaires aux installations générales électriques, de climatisation, de production de chaud et de froid, de traitement de l'air, non privatifs ou réservés aux locataires, en infrastructure et superstructure. Tous les locaux techniques ou placards techniques privatifs, réservés ou destinés à l'usage exclusif des locataires entrent dans la surface utile ;
 - d) des espaces dont la hauteur libre sous plafond ou faux plafond est inférieure à un mètre quatre-vingts (1,80 m) au-dessus du niveau fini des planchers ou faux planchers ;
 - e) de tous les espaces dédiés aux stationnements ou aux livraisons, avec leurs circulations, sas, paliers, couloirs et rampes d'accès, y compris les locaux destinés aux vélos à rez-de-chaussée ;
 - f) des toitures terrasses, terrasses non accessibles, coursives, paliers ou passerelles à l'air libre, ainsi que des surfaces non closes situées à rez-de-chaussée ;
 - g) des terrasses et balcons accessibles et accessoires aux locaux.

Le RCP n'ayant pas été communiqué, cette attestation est délivrée sous réserve de la conformité de l'affectation, de la désignation et de la description du lot au règlement de copropriété et/ou à l'état descriptif de division.

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées par le mandataire, propriétaire, locataire, agence ou étude notariale.

- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.

La responsabilité de notre société ne saurait être engagée si ces conditions ne sont pas remplies.

ANNEXE 1 : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGTIS
21 pl de la République
75003 PARIS 3EME ARRONDISSEMENT
Siret n°503 671 200 38

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109411.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic termites
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Etats des lieux locatifs
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DDT)

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic Technique Global des immeubles relevant du statut de la copropriété (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat)
Information sur la présence d'un risque de mérule seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.
Calcul de la surface du plancher
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/09/2023.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109411), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



SIEGE SOCIAL : 21, place de la République 75003 PARIS BUREAUX
TECHNIQUES : 63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE Tél. +33
(0)1.78.98 88.14 / contact@diagtis.com
www.diagtis.com

AFFAIRE N°6246

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Local commercial
7ème étage - Porte 725

Lot N°30166

DOSSIER N°6246



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.a)
bureaux, services administratifs, enseignement

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Rapport n°
6246_DPE_LOT30166

Établi le
13 janvier 2023

07 Pages

- Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

A INFORMATIONS GÉNÉRALES	
N° ADEME : 2375T0109595T	Date de la visite : 11/01/2023
Valable jusqu'au : 10/01/2033	Date du rapport : 13/01/2023
Type de bâtiment : Bureaux	Diagnostiqueur : Victor PERCEPIED - DIAGTIS
Année de construction : 1960	63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE
Le cas échéant, nature de l'ERP : type W	ABCIDIA CERTIFICATION 22-1774
Surface utile communiquée : 14.70 m ²	Assurance CONDORCET police n°86517808/808109411 (31 décembre 2023)
Adresse : 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS	Signature
Section cadastrale : CQ - Parcelle : 01	
Lot(s) n° : 30166	
Étage(s) : 7ème étage – Porte 725	
Bâti S _{th} : 16 m ²	
Propriétaire	

B CONSOMMATIONS ANUELLES PAR ÉNERGIE

Période de relevés de consommations considérée : Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

	Consommation en énergies finales (Détail par énergie et par usage en kWh _{EP})	Consommation en énergie primaire (Détail par usage en kWh _{EP})	Frais annuels d'énergie
Bois, biomasse	- kWh _{EP}	- kWh _{EP}	- € TTC
Electricité	- kWh _{EP}	- kWh _{EP}	- € TTC
Gaz	- kWh _{EP}	- kWh _{EP}	- € TTC
Production d'électricité à demeure	- kWh _{EP}	- kWh _{EP}	- € TTC
Abonnements			- € TTC
TOTAL		- kWh _{EP}	- € TTC

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure.		Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages.	
Consommation estimée : - kWh _{EP} /m ² .an		Estimation des émissions : - kgco ₂ /m ² .an	
<p>Bâtiment économe</p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 110 B</p> <p>111 à 210 C</p> <p>211 à 350 D</p> <p>351 à 540 E</p> <p>541 à 750 F</p> <p>> 750 G</p> <p>Bâtiment énergivore</p>	Bâtiment	<p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 15 B</p> <p>16 à 30 C</p> <p>31 à 60 D</p> <p>61 à 100 E</p> <p>101 à 145 F</p> <p>> 145 G</p> <p>Forte émission de GES</p>	Bâtiment

WWW.DIAGTIS.COM

ND : 6246

NR : 6246_DPE_LOT30166

13/01/2023

Page 1 / 7

TYPES DE MURS

Intitulé	Type	Donne sur	Épaisseur (cm)	Isolation
Type 1	Maçonnerie type plaque de plâtre	Circulation	< 20 cm	Non visible, de type inconnu

TYPES DE PLAFOND – AUCUN PLANCHER HAUT DEPERDITIF

Intitulé	Type	Donne sur	Isolation
----------	------	-----------	-----------

TYPES DE PLANCHER - AUCUN PLANCHER BAS DEPERDITIF

Intitulé	Type	Donne sur	Isolation
----------	------	-----------	-----------

TYPE DE MENUISERIES

Intitulé	Type	Donne sur	Présence de volets
Porte type 1	Bois opaque pleine	Circulation	Non

TYPE DE SYSTÈME DE CHAUFFAGE – VENTILATION - CLIMATISATION

Type	Générateur / Émetteurs	Date de fabrication	Réseau isolé
Central Collectif	Système gainable avec bouches de soufflage	Inconnue	Non applicable

TYPES DE SYSTÈMES D'EAU CHAUDE SANITAIRE - AUCUN

Type de	Générateur	Date de fabrication	Volume / Débit	Puissance
---------	------------	---------------------	----------------	-----------

TYPES DE SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGES

Type de système	Date de fabrication
Luminaires plafonniers à tubes fluorescents sans détecteur de présence	> 2010

AUTRES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS - AUCUN

Type de système	Date de fabrication
-----------------	---------------------

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie renouvelable :	0 KWhep/m ² .an
Type d'équipement présent utilisant des énergies renouvelables :	Aucun équipement

Pourquoi un diagnostic

Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
 Pour comparer différents logements entre eux ;
 Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

La gestion des intermittences constitue un enjeu essentiel dans les bâtiments publics : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

Mettre en place une planification énergétique adaptée à la collectivité ou à l'établissement.

Chauffage

Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.

Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.

Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des périodes de relance.

Ventilation

Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.

Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtres.

Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.

Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.

Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.

Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.

Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.

Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.

En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments :

-

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs	Compléter l'isolation par l'intérieur des murs déperditifs donnant sur les circulations non chauffées
Economies d'énergie	Etablir un plan global d'économies d'énergie à l'échelle de l'immeuble avec l'implication des copropriétaires et gestionnaires de lots
Maintenance CVC	Maintenir la maintenance du système CVC à jour

COMMENTAIRES

En l'absence de consommations énergétiques exploitables (factures de l'ancien occupant indisponibles), le présent rapport de performance énergétique ne comporte pas d'étiquettes énergétiques chiffrées, conformément à l'arrêté du 8 février 2012.

Le descriptif est donné à titre purement indicatif et ne saurait être une garantie du mode constructif ou de la structure du bâtiment, lesquels n'ont pu être contrôlés.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

La société DIAGTIS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXE 1 : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGTIS
21 pl de la République
75003 PARIS 3EME ARRONDISSEMENT
Siret n°503 671 200 38

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109411.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic termites
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Diagnostic Millimètres de copropriété et tantième de charges de copropriété
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Etats des lieux locatifs
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic Technique Global des immeubles relevant du statut de la copropriété (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)
Information sur la présence d'un risque de mères seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.
Calcul de la surface du plancher
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/09/2023.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109411), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE COMPETENCES



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PERCEPIED Victor
sous le numéro 22-1774

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 28/07/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 06/07/2022 | Validité : 05/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 20/10/2022 | Validité : 19/10/2029 |

22-1774 - v7 - 20/10/2022



ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Victor PERCEPIED, représentant de la société DIAGTIS, atteste sur l'honneur que la société répond aux conditions de compétences, de garantie et d'assurance prévus au L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

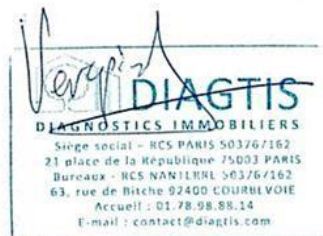
En outre, la société DIAGTIS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. Les prestations réalisées par DIAGTIS le sont en totale indépendance et impartialité ;

La société DIAGTIS a souscrit une assurance dont le montant de la garantie n'est pas inférieur à 300.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année d'assurance, auprès du cabinet CONDORCET, sous le numéro de Police 86517808/808109411.

La société DIAGTIS dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires ;

FAIT À COURBEVOIE, LE 13/01/2023

VICTOR PERCEPIED
Représentant légal



ND : 6246	NR : 6246_DPE_LOT30166	13/01/2023	Page 7 / 7
-----------	------------------------	------------	------------

ÉTAT RELATIF À LA PRESENCE DE TERMITES

3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Local commercial
7ème étage - Porte 725

Lot N°30166

Ce document contient 08 pages



RAPPORT D'ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Rapport n°
6246_TER_LOT30166

Établi le
11/01/2023

8 Pages

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS	Adresse du bien	3, rue de l'Arrivée		
	Code postal	75015	Ville	PARIS
	Nature des locaux	Local commercial à usage de bureaux		
	Bâtiment	-	Escalier	-
	Etage	7ème étage	Porte	725
			Nombre de niveau(x)	1
		Lot(s) RCP Principal	30166	Lot(s) RCP second. (Cave)
			Lot(s) RCP second. (Parking)	Sans objet
	Arrêté préfectoral	Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : sous arrêté préfectoral		
	Traitement antérieur	Traitement antérieur contre les termites : Non communiqué		
	Présence antérieure	Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Non communiqué		
	Notice technique	Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet		

B. DÉSIGNATION DU CLIENT	Propriétaire	
	Adresse	3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS
	Donneur d'ordre	Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Gestionnaire
	Nom et prénom	HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT Mayeul
	Adresse	16, rue de Vignon 75009 PARIS

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	Nom et prénom	Victor PERCEPIED		
	Raison sociale de l'entreprise	DIAGTIS		
	Adresse	63, rue de Bitche 92400 COURBEVOIE		
	Numéro SIRET	50376716200061		
	Compagnie d'assurance	CABINET CONDORCET		
	Numéro de police	86517808/808109411	Date de validité	31/12/2023
	Certificat de compétences	N°22-1774	Délivrée par	ABCIDIA Certification, le 27/09/2022
	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA Certification - 102, route de Limours 78470 SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE			

D. MISSION DE REPÉRAGE	Date(s) de visite	11/01/2023	Date de commande	09/01/2023
	Référentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Norme NF P 03-201 de Février 2016. • Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites • Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification • Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. • Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites • Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7 • Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation), • Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction • Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation. 		
	Modalités	Examen visuel des parties visibles et accessibles - Sondages mécaniques des bois visibles et accessibles.		

E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS OU DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS (IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS INFESTÉS PAR LES TERMITES OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS ET DE CEUX QUI NE LE SONT PAS)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT du diagnostic d'infestation	Observations
7ème étage - Bureau	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre et Placoplâtre	Absence d'indices	
	Sol : Moquette collée	Absence d'indices	
	Plafond : Dalle de faux plafond	Absence d'indices	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices	
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices	

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

F. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION

Local - zone	Niveau	Justification
NEANT		

G. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

Désignation	Éléments	Justificatif
Bureau	Murs et sols sous et derrière mobilier	Mobilier lourd, locaux occupés et aménagés
Bureau	Vides de doublages murs	Pas de trappe de visite
Bureau	Plénium à 50%	Trappe de visite trop étroite

EN OUTRE, LE PRESENT « ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES » AYANT ETE REALISE SUR LES PARTIES VISIBLES ET ACCESSIBLES, LES ELEMENTS SUIVANTS N'ONT PAS ETE EXAMINES (EXAMENS DESTRUCTIFS) :

- Eléments sous coffrage non démontable
- Eléments encoffrés et/ou doublés, vides de doublages
- Gains techniques non accessibles (sans trappe d'accès)
- Faces arrière des éléments fixés (plinthes, parements...)
- Encastresments des éléments structurels en bois
- Eléments structurels sous parquets
- Eléments structurels constitutifs des planchers bas et haut
- Lattis sous plâtrerie
- Eléments sous parquet flottant et revêtements collés

H. MOYENS D'INVESTIGATIONS UTILISÉS

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) :

I. CONDITIONS DU REPÉRAGE

Un examen de l'ensemble des lots objets du présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » a été effectué tel que décrit ci-dessus.

Aucune inspection n'a été faite dans des endroits qui demandent la démolition, le démantèlement ou enlèvement de tous objets, parmi lesquels entre autres : revêtements de sols collés, revêtements muraux, marchandises, plafonds, isolations, sols et ni aux endroits obstrués ou inaccessibles physiquement.

Le présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » ne portant que sur les parties privatives objets des présentes, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives visitées.

Seul « l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

Ce document a été établi sous réserve de l'exactitude des informations communiquées par les demandeurs.

Le présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » n'a de valeur que pour le jour de la visite figurant en page 1/7 du présent document et sa durée d'utilisation est de 6 mois après cette date.

Toutes observations ou contestations sur le présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment », doivent être adressées par lettre recommandée au siège social de la société DIAGTIS dans un délai de 10 jours à compter de la date de la visite initiale.

J. CONSTATATIONS DIVERSES

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Local / Zone	Niveau	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Observations
NEANT			

NOTE 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTE 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification. Adresse de l'organisme certificateur : 102, route de Limours 78470 SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Effectuée le : 11/01/2023

Heure d'arrivée : 09 : 00

Heure de départ : 10 : 00

Fait à COURBEVOIE, le 11/01/2023

Nom et prénom de l'opérateur : Victor PERCEPIED



Date limite d'utilisation du diagnostic : 10/07/2023

La société DIAGTIS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Donneur d'ordre récurrent pour lequel les conditions d'intervention et de réalisation des missions de diagnostics sont transmises au début de chaque année civile.

Mentions des CGV spécifiques à l'Etat relatif à la présence de termites :

5. Etat relatif à la présence de termites

Au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets, le rapport d'état relatif à la présence de termites est obligatoire, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites, en application de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Les textes législatifs (L 133-6, L 271-4 à 6, R 133-7 relatifs au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de la santé publique) prévoient l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites.

L'activité professionnelle consistant à la réalisation d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites est bien distincte d'offres de services relatifs au traitement des bois et constructions contre les termites et à la vente de produits de préservation et doit apparaître comme tel. En particulier l'activité professionnelle d'entreprise de traitement de bois est incompatible avec l'activité professionnelle de réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. De même le diagnostic préalable à l'offre de service effectué par les entreprises de traitement de bois mis en œuvre ne peut être utilisé comme un état relatif à la présence de termites au sens de l'article L 133-6 du CCH.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, une fois établi, doit être signé par celui qui a effectué la visite du bâtiment. Il ne doit comporter ni prescriptions ni offres de service.

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.), un historique des traitements déjà réalisés, les éléments relatifs à la présence de termites, le descriptif des travaux de rénovation et/ou de réhabilitation réalisés ;

Il devra également fournir la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 ;

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

À tous les niveaux, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...), la visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

- examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;

- examen des produits cellulose non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

- examen des matériaux non cellulose rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen doivent être mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

Dispositions particulières : L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs, plafonds recouverts doit être effectué après dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.). Dans la charpente, examiner et sonder de façon rapprochée particulièrement.

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Les indices d'infestation des agents de dégradation biologique du bois autres que termites sont notés de manière générale pour information. L'ensemble des lots objets de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » doit être visité. Aucune inspection n'est faite dans des endroits qui demandent la démolition, le démantèlement ou enlèvement de tous objets, parmi lesquels entre autres : revêtements de sols collés, revêtements muraux, marchandises, plafonds, isolations, sols et ni aux endroits obstrués ou inaccessibles physiquement. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » ne porte que sur les

parties privatives objets des présentes, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives visitées. L'intervention n'a pas pour but d'établir un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'objectif étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un « état relatif à la

présence de termites dans le bâtiment ». Le donneur indiquera si la présence antérieure ou actuelle de termites a été constatée dans le bâtiment et/ou ses abords. Il fournira l'historique des traitements et éléments de lutte mis en place contre l'infestation de termites, ainsi que l'historique des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Pour les biens dont la date de dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux est postérieure au 1/11/2006, le donneur d'ordre fournira la notice technique relative à l'article R 112-4 du CCH.

ANNEXE 2 : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGTIS
21 pl de la République
75003 PARIS 3EME ARRONDISSEMENT
Siret n°503 671 200 38

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109411.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic termites
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Etats des lieux locatifs
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic Technique Global des immeubles relevant du statut de la copropriété (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat)
Information sur la présence d'un risque de mûres seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.
Calcul de la surface du plancher
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/09/2023.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109411), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE COMPETENCES



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PERCEPIED Victor
sous le numéro 22-1774

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 28/07/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 27/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 06/07/2022 | Validité : 05/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 27/09/2022 | Validité : 26/09/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 20/10/2022 | Validité : 19/10/2029 |

22-1774 - v7 - 20/10/2022



ANNEXE 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Victor PERCEPIED, représentant de la société DIAGTIS, atteste sur l'honneur que la société répond aux conditions de compétences, de garantie et d'assurance prévus au L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

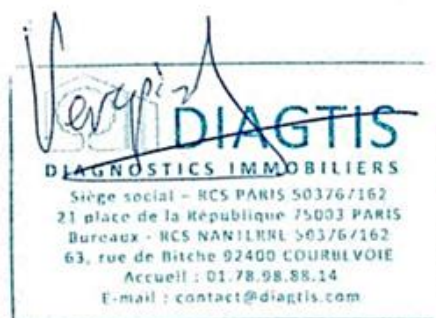
En outre, la société DIAGTIS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. Les prestations réalisées par DIAGTIS le sont en totale indépendance et impartialité ;

La société DIAGTIS a souscrit une assurance dont le montant de la garantie n'est pas inférieur à 300.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année d'assurance, auprès du cabinet CONDORCET, sous le numéro de Police 86517808/808109411.

La société DIAGTIS dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires ;

FAIT À COURBEVOIE, LE 11/01/2023

VICTOR PERCEPIED
Représentant légal



ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS & ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Ce document contient 37 pages



**ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
& ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES**
ALÉAS NATURELS, MINIERS OU TECHNOLOGIQUES, SISMICITÉ, POTENTIEL
RADON ET SOLS POLLUÉS, EXPOSITION AU BRUIT
Ce dossier ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité

Rapport n°
6246_ERP

Établi le
13/01/2023

DO	Donneur d'ordre	HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - M. ROBERT MAYEUL
	Adresse	16, RUE DE VIGNON 75009 PARIS
	Références D.O.	-
	Propriétaire	S.C.I OB IMMO CONCEPT
	Adresse	3, RUE DE L'ARRIVÉE 75015 PARIS

ADRESSE	Adresse du bien	3, RUE DE L'ARRIVÉE	
	Code postal	75015	Ville

MISSION	Date	13/01/2023	Responsable du dossier	Victor PERCEPIED
	Référentiel	Code de l'environnement - articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7		
	Circonstance	Vente		
	Validité	Jusqu'au 13/07/2023		
	Modalité	Recueil des informations auprès de la préfecture du département et de la mairie du bien expertisé		
	RCP	CONDORCET N°86517808/808109411		

DOCUMENTS	Pièces jointes	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de l'État des Risques et Pollutions
		<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés
		<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté préfectoral
		<input checked="" type="checkbox"/> Cartes des risques référencées dans l'arrêté préfectoral
		<input checked="" type="checkbox"/> État des Risques de Pollution des Sols
		<input checked="" type="checkbox"/> État des Nuisances Sonores Aériennes

BILAN	Risques	Naturels prévisibles	Technologiques	Sismiques	Commune à potentiel radon de niveau 3	En secteur d'information sur la pollution des sols	Exposé au recul du trait de côte	Bruit
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques	OUI ⁽¹⁾ (PPRN Informatif : OUI)	NON	Zone : 1	NON	NON	NON	NON

(1) Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'Imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques. Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".

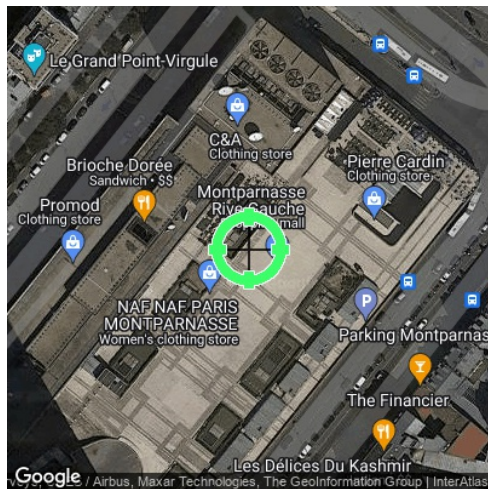
VISA	Responsable du dossier	Victor PERCEPIED

WWW.DIAGTIS.COM

ND : 6246	NR : 6246_ERP	13/01/2023
-----------	---------------	------------

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	D AGT S
Numéro de dossier	6246
Date de réalisation	13/01/2023
Localisation du bien	3 rue de l'Arrée 75015 PARS
Section cadastrale	000 CQ 1
Altitude	49 62m
Données GPS	Lat tude 48 843046 Long tude 2 322946
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DIAGTIS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	nondation	Approuvé le 19/04/2007	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Anciennes Carrières	Approuvé le 19/03/1991	EXPOSÉ **	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	nondation	informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	nondation par crue	informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Anciennes Carrières	informatif (2)	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain	informatif (2)	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2006 45 1 & 2012159 0001 du 14/02/2006 mis à jour le 07/06/2012

Adresse de l'immeuble : 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
Cadastre : 000 CQ 1

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 19/03/1991 ¹ oui non

¹ si oui les risques naturels pris en compte sont liés à
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non

³ si oui les risques miniers pris en compte sont liés à
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité probabilité et cinétique est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département) NC* oui non

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte
NC* à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non

Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité Carte nondation Carte Anciennes Carrières

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 13/01/2023 Fin de validité 13/07/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Paris

Adresse de l'immeuble : 3 rue de l'Arrivée 75015 PAR S

En date du : 13/01/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Orages (nondations et coulées de boue / Tempête / Grêle)	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	
nonda ions et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	
nonda ions et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	
nonda ions et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993	
nonda ions et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	
nonda ions et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993	
nonda ions et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	
nonda ions et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	
nonda ions coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
nonda ions et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	
nonda ions et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003	
Mouvemen s de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006	
nonda ions et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006	
nonda ions et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	
nonda ions et coulées de boue	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018	
nonda ions et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	
nonda ions et coulées de boue	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si à votre connaissance l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur S C OB MMO CONCEPT

Acquéreur

Pour en savoir plus chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs le document d'information communal sur les risques majeurs

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui indique "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle"

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

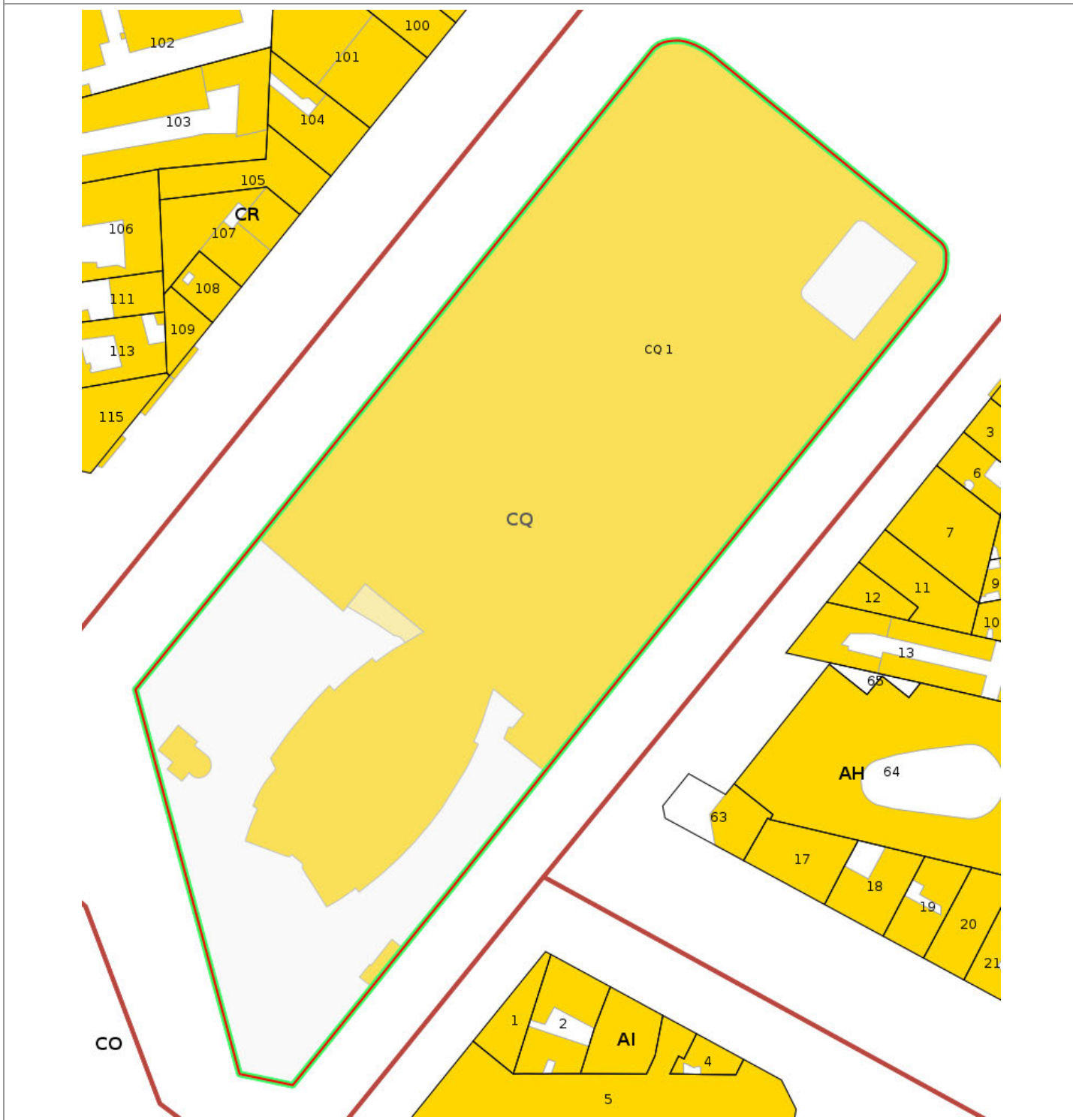
Département : Paris

Commune : PAR S

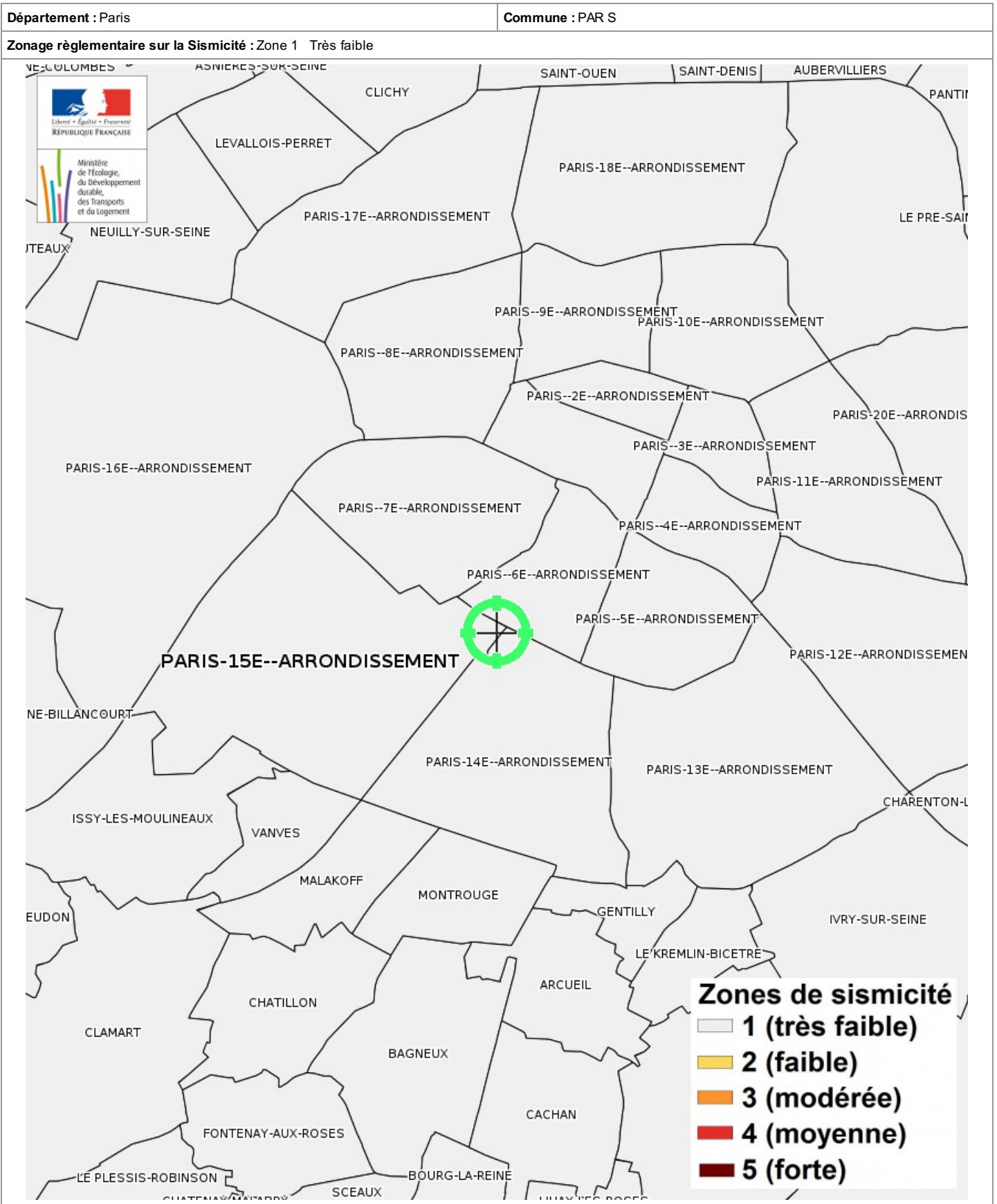
Parcelles : 000 CQ 1

Bases de données : GN Cadastre gouv fr

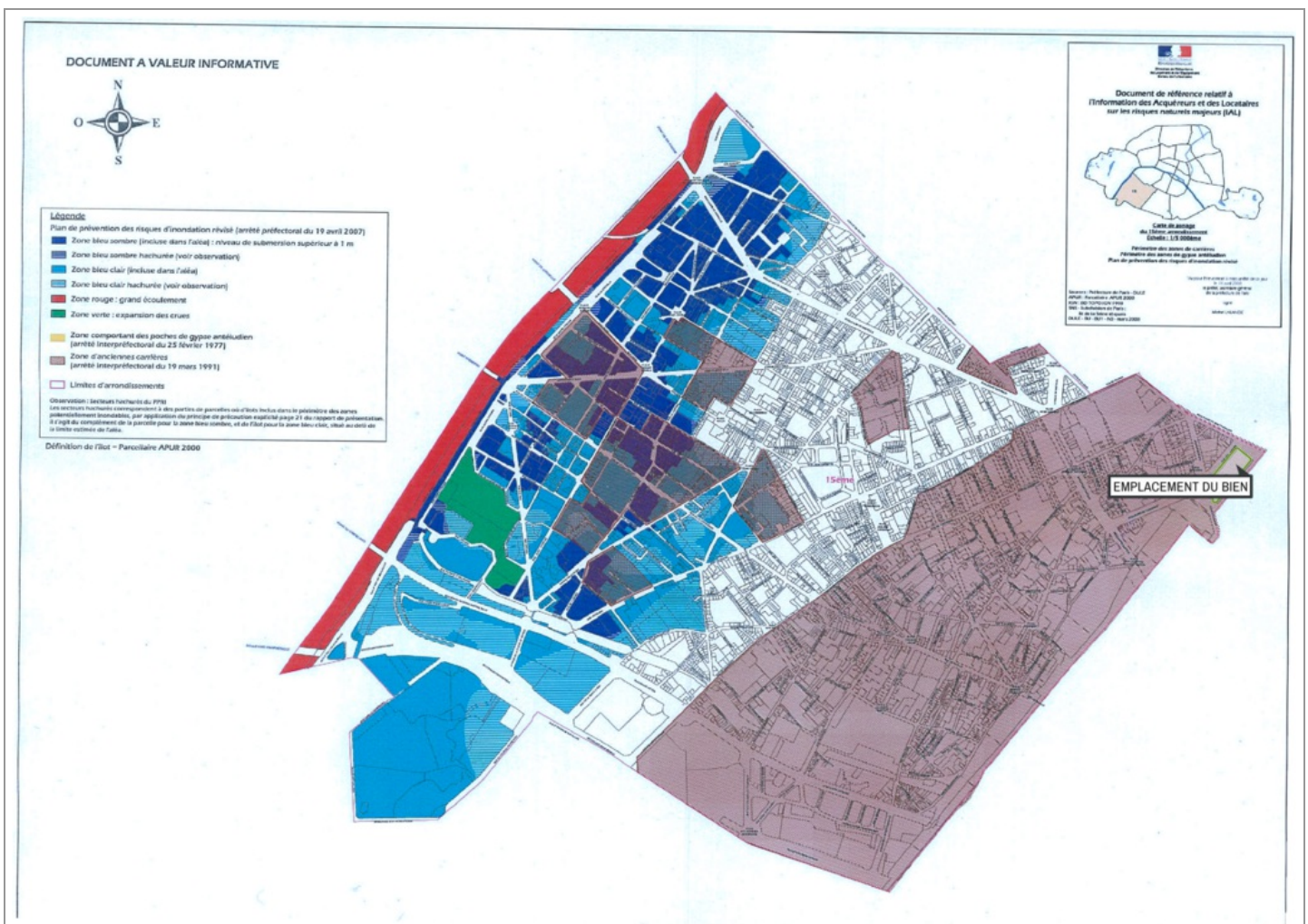
IMG REPERE



Zonage réglementaire sur la Sismicité



Carte Anciennes Carrières



Anciennes Carrières Approuvé le 19/03/1991

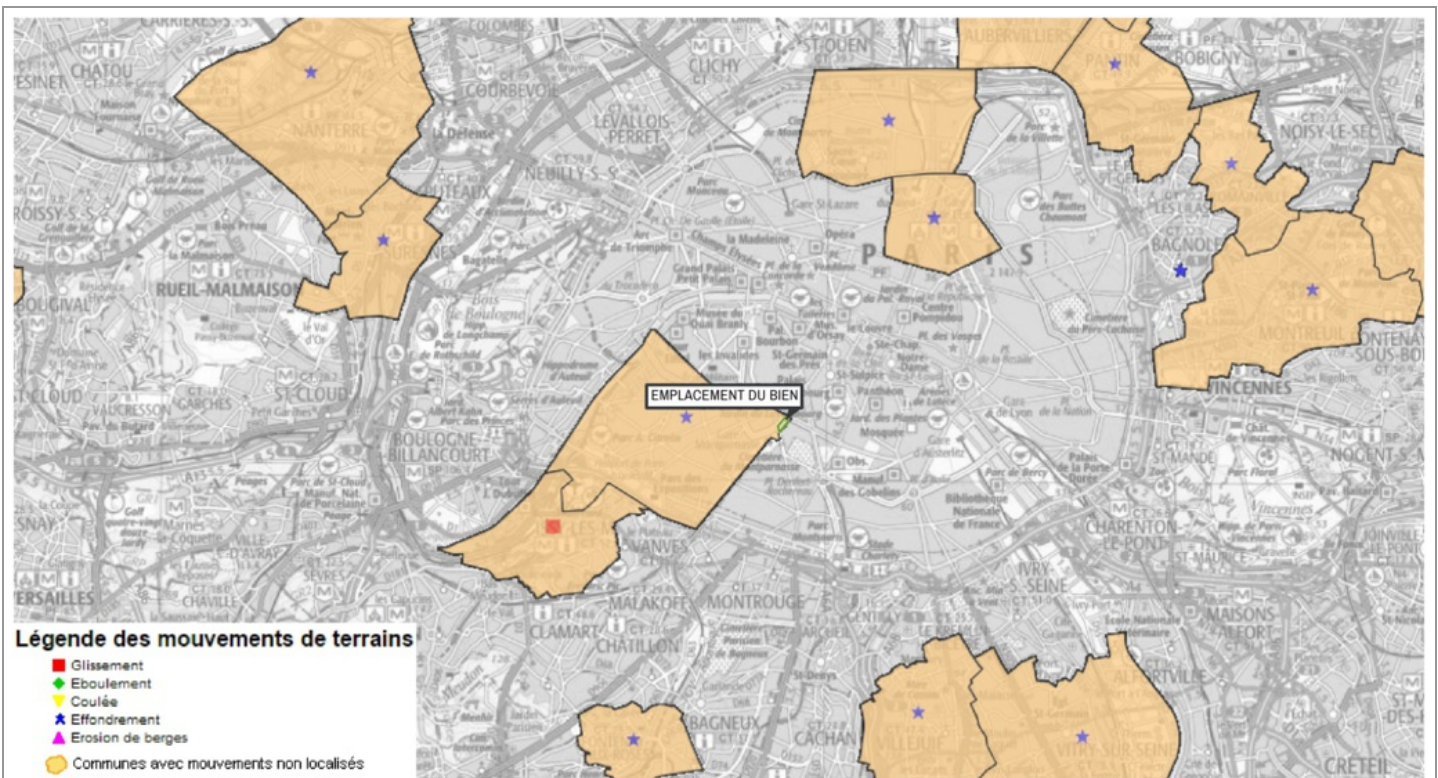
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

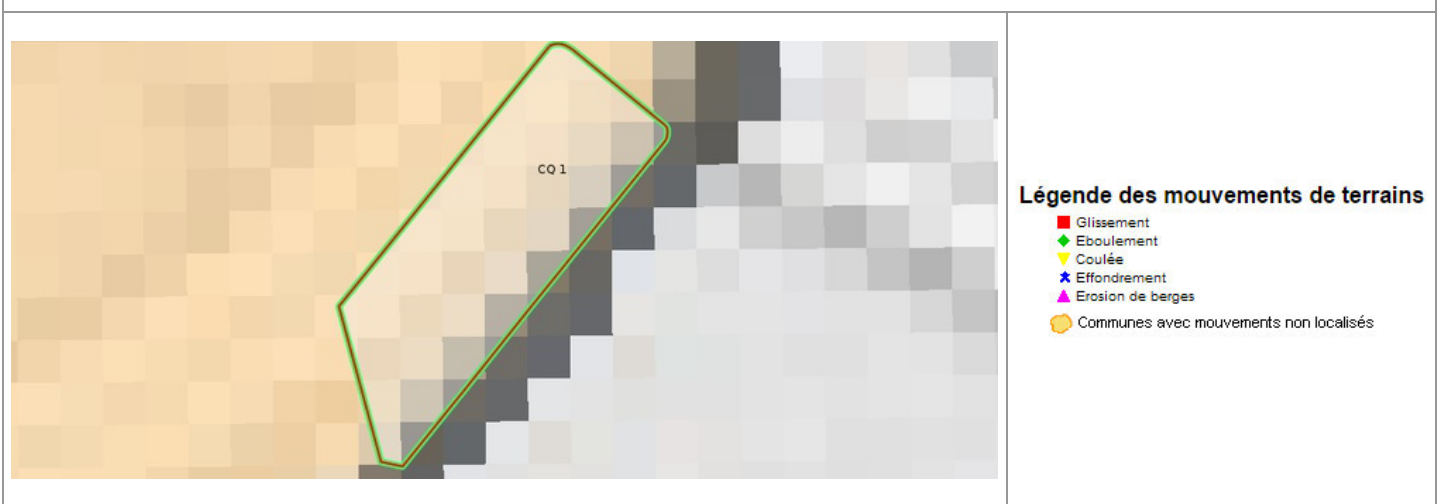
Mouvement de terrain



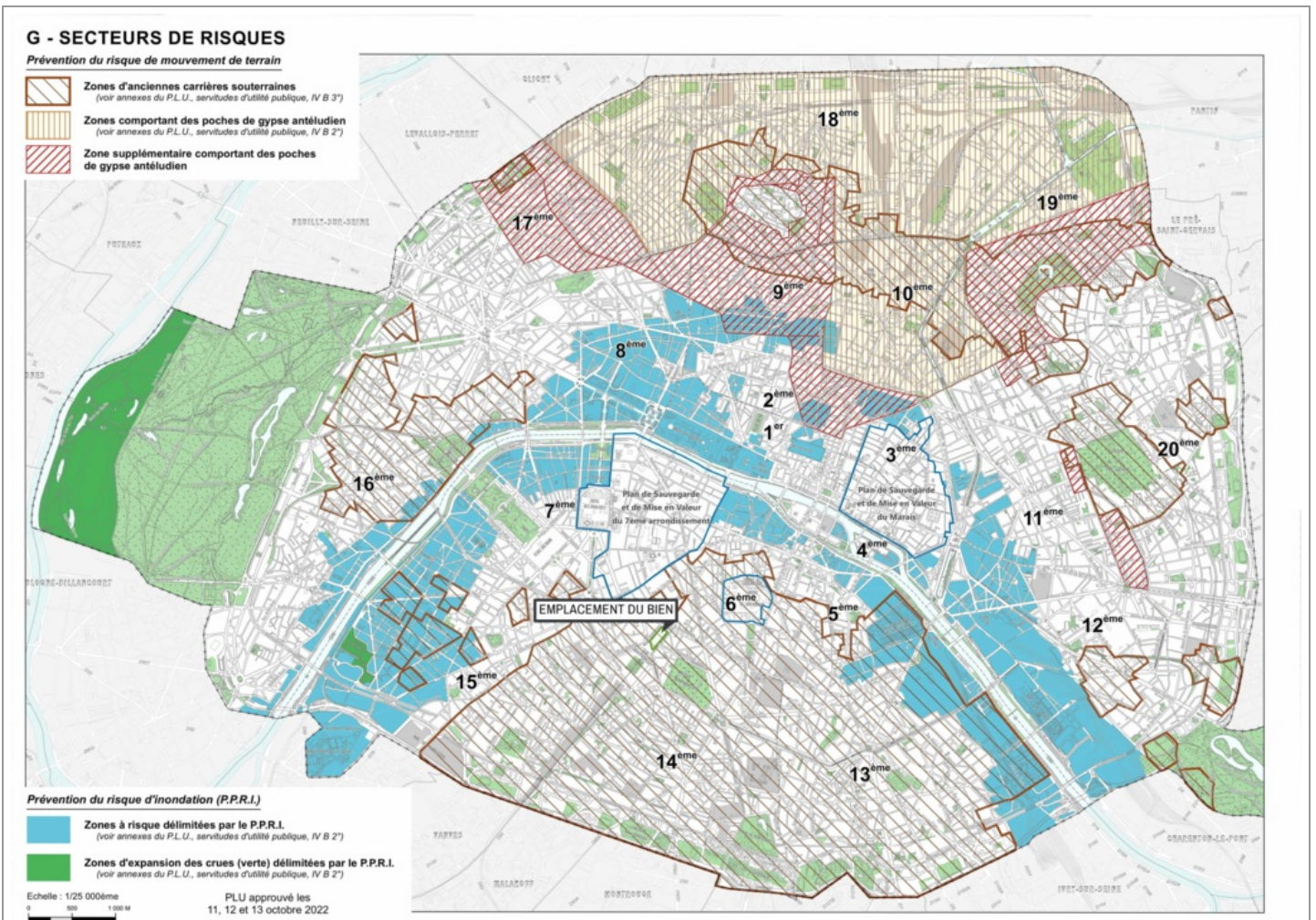
Mouvement de terrain Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Multirisques



Anciennes Carrières Informatif

inondation nformatif

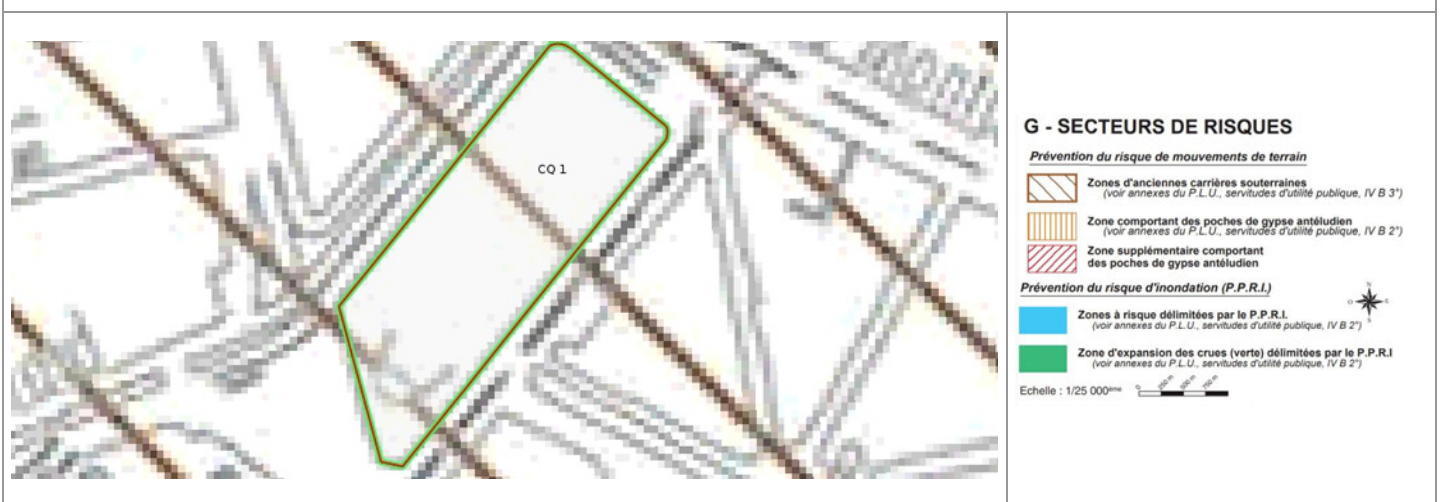
inondation par crue nformatif

EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

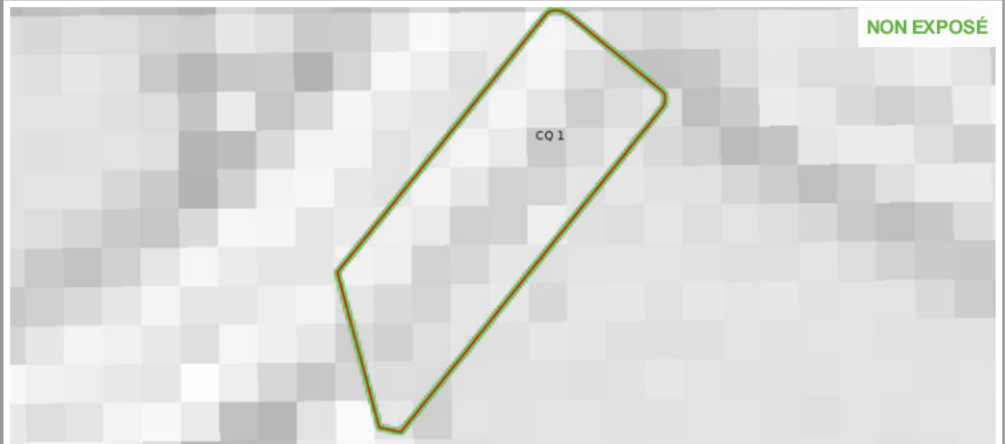
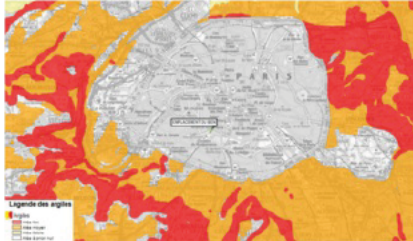
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

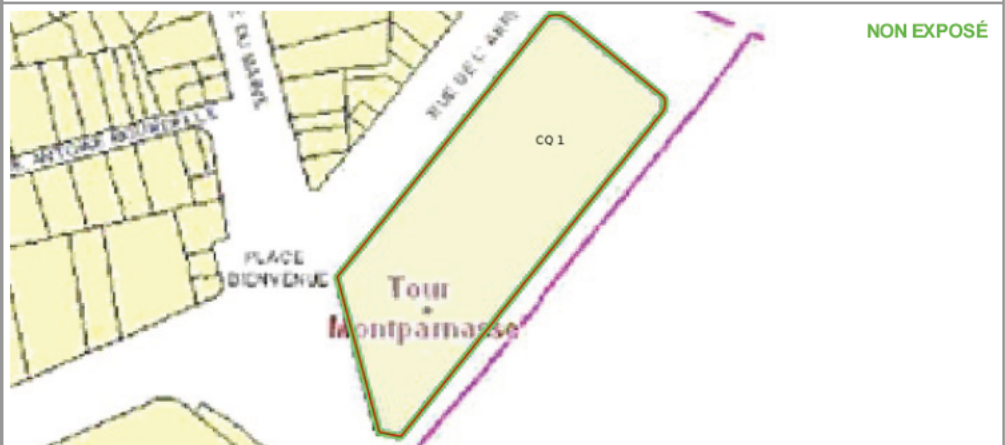
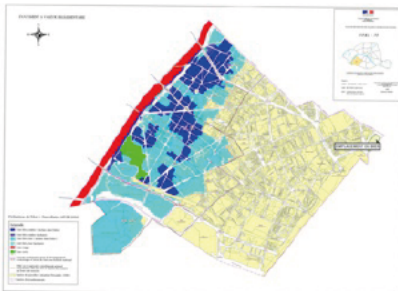
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) nformatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

ondation Approuvé le 19/04/2007

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23** à **R.125-27**,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5**,
- Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2**,
- Vu** la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,
- Vu** la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

Annexes

Arrêtés

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Annexes

Arrêtés

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de l'urbanisme et de la construction

Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2007-109-1
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation
du département de Paris révisé

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères des crues ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris n° 2006-67-1 du 8 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-228-a du 16 août 2006 définissant les mesures de concertation, portant modification de l'arrêté n° 2006-67-1 du 8 mars 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Annexes

Arrêtés

Vu la circulaire du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

Vu la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris approuvé le 15 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-304-1 du 23 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement du plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 15 décembre 2006 sur la commune de Paris, et notamment le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve rendus par la commission d'enquête le 30 mars 2007 ;

Vu les instructions du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention de la pollution et des risques, de nature à lever la réserve de la commission d'enquête concernant les repères à prendre en compte dans l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant l'objet de la révision et la nature des modifications envisagées ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} Le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé, annexé au présent arrêté, et comprenant un rapport de présentation, un règlement, et douze cartes correspondant aux inondations de la crue de 1910, à l'aléa, aux enjeux, à l'assemblage et aux zonages des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 13^{ème} arrondissement, du 15^{ème} arrondissement, et du 16^{ème} arrondissement (hors bois de Boulogne et bois de Boulogne seul), est approuvé.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 2 Le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé emporte abrogation du plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris initial approuvé le 15 juillet 2003.

ARTICLE 3 Le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Paris, à la mairie de Paris et dans chacune des mairies d'arrondissement.

ARTICLE 4 Le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au plan local d'urbanisme de Paris et aux plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) et du 7^{ème} arrondissement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Paris. Mention de cet affichage sera publiée dans le journal : "Le Parisien".

ARTICLE 6 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 7 Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris, au préfet de police, au préfet des Hauts-de-Seine, au préfet du Val-de-Marne, au préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, à la directrice du service de la navigation de la Seine, au directeur départemental de l'équipement des Hauts-de-Seine et au directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

signé

Bertrand LANDRIEU

Annexes

Arrêtés

PREFECTURE DE PARIS

Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement

Arrêté préfectoral n°2006-45-1

portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;

2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

Article 2 :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévue au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
la cartographie des zones concernées par ces risques ;
les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

1

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
NUMERO 3 BIS DU 14 FEVRIER 2006**

Annexes

Arrêtés

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

Article 4 :

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris ;
la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12^{ème}.

Article 5 :

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 6 :

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination.

Article 7 :

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 9 :

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Annexes

Arrêtés

Article 11 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 12 :

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

Article 13 :

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-général des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Article 15 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 16 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Annexes Arrêtés

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE : Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain

2° Documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux caractéristiques du sous-sol

Conformément à la Loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article 40-6) et au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme est abrogé et les dispositions des arrêtés-inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991 ci-dessous valent plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement.

Les périmètres définis par les arrêtés ci-dessous sont reportés, pour information, sur le plan des servitudes relatives à la sécurité publique (Plan de prévention des risques de mouvements de terrains) annexé au P.L.U.

La Préfecture de Police est responsable de l'application de ces servitudes :

Préfecture de Police - Direction de la Protection du Public
12-14, quai de Gesvres - 75195 Paris RP
Tél. 01-49-96-33-52 ou 01-49-96-33-53

Le service chargé du suivi des carrières peut être contacté à l'adresse suivante:

Direction de la Voirie et des Déplacements
Service de l'inspection générale des carrières
1, avenue Henri Rol-Tanguy - Paris 75014
(anciennement 1, place Denfert Rochereau)
Tél. : 01-40-47-58-00
Reception du public :
lundi, mercredi et vendredi, de 9h à 12h

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 1966 RELATIF AUX ZONES D' ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE – PERMIS DE CONSTRUIRE – MESURES DE SÉCURITÉ.

Le Préfet de la Seine,
Le Préfet de police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police ;

Vu le Code municipal, et notamment ses art. 97 et 110 ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret du 12 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine ;

Vu le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les art. 2 et 3 de ce décret ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de préciser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 2 avril 1960 ;
Sur la proposition du Secrétaire général de la Seine (Urbanisme, Aménagement, Construction et Services techniques),

Arrêtent :

Article premier. - Les demandes de permis de construire concernant l'édification, la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments dans Paris et dans le département de la Seine sont transmises pour examen et avis par la Direction de l'Urbanisme à la Direction générale des Services techniques (Inspection générale des carrières), lorsque le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières, afin que soient précisées les conditions qui seront inscrites dans le permis de construire et auxquelles devra satisfaire le maître de l'œuvre en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées ainsi que des cours, jardins, garages, parkings, voies de circulation et tous abords de ces constructions.

L'Inspection générale des carrières reçoit de l'autorité compétente copie des permis de construire délivrés dans les zones d'anciennes carrières.

Art. 2. - Le maître de l'œuvre est tenu, préalablement à l'édification de la construction faisant l'objet du permis de construire, de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui ont été prescrites en application de l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Au cours des travaux, les agents de l'Inspection générale des Carrières ont libre accès au chantier. Le maître de l'œuvre doit suivre les indications complémentaires qui peuvent lui être données sur place par ces agents relativement à la nature, au nombre et à l'importance des consolidations à entreprendre. Il demeure responsable de la bonne exécution de ces consolidations.

Art. 4. - Le maître de l'œuvre signalera sans délai à l'Inspection générale des carrières tout désordre qui serait constaté, au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des terrains voisins. L'Inspection générale des carrières en avisera le ou les propriétaires intéressés avec indication des mesures qu'elle préconise pour éviter les désordres sur leurs fonds respectifs.

Art. 5. - Dans le délai d'un mois après achèvement des travaux d'exploration et de consolidation souterraines, le maître de l'œuvre doit remettre, contre récépissé, à l'Inspection générale des carrières, un plan de ces travaux. A ce plan sont annexés la coupe géologique des fouilles et des puits foncés ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces sont dressées à l'une des échelles 1/200, 1/100 et doivent comporter, en tant que besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages de surface existants ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître de l'œuvre et doit porter la désignation de la personne qui a dirigé les travaux.

Art. 6. - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières souterraines, l'exercice de toute activité susceptible d'entraîner la présence d'un personnel ou du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune où la carrière est située, au Préfet de la Seine (Direction générale des Services techniques) si elle est située à Paris, lesquels la transmettent pour examen et avis à l'Inspection générale

des carrières. Ce service précise les conditions qui seront notifiées au déclarant et auxquelles celui-ci devra satisfaire pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Art. 7. - Sur le rapport de l'Inspection générale des carrières, le Préfet peut à tout moment interdire sur un chantier une technique ou l'usage de matériel susceptibles par leurs répercussions dans les carrières souterraines de créer des désordres dans les constructions et terrains avoisinants.

Art. 8. - Une clôture efficace doit interdire l'accès du public sur tout terrain sous-miné par d'anciennes carrières souterraines de gypse et qui n'est pas l'objet de précautions spéciales pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Art. 9. - Faute par le maître de l'œuvre de se conformer aux conditions prescrites en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, faute par le déclarant de satisfaire aux conditions prescrites en vertu de l'art. 6 ci-dessus ou faute par le propriétaire du sol de satisfaire à la mesure prévue par l'art. 8 ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins de l'Administration.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont déferées aux tribunaux compétents.

Art. 11. - Est abrogé l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 concernant les constructions à édifier dans les zones des anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

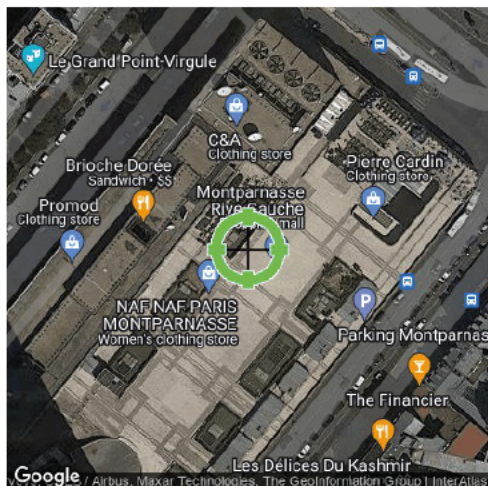
Art. 12. - Le directeur de la Police municipale de la Préfecture de police, le directeur général des Services techniques et le directeur de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1966.

Maurice PAPON Raymond HAAS-PICARD

(Voir plan annexe des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement)

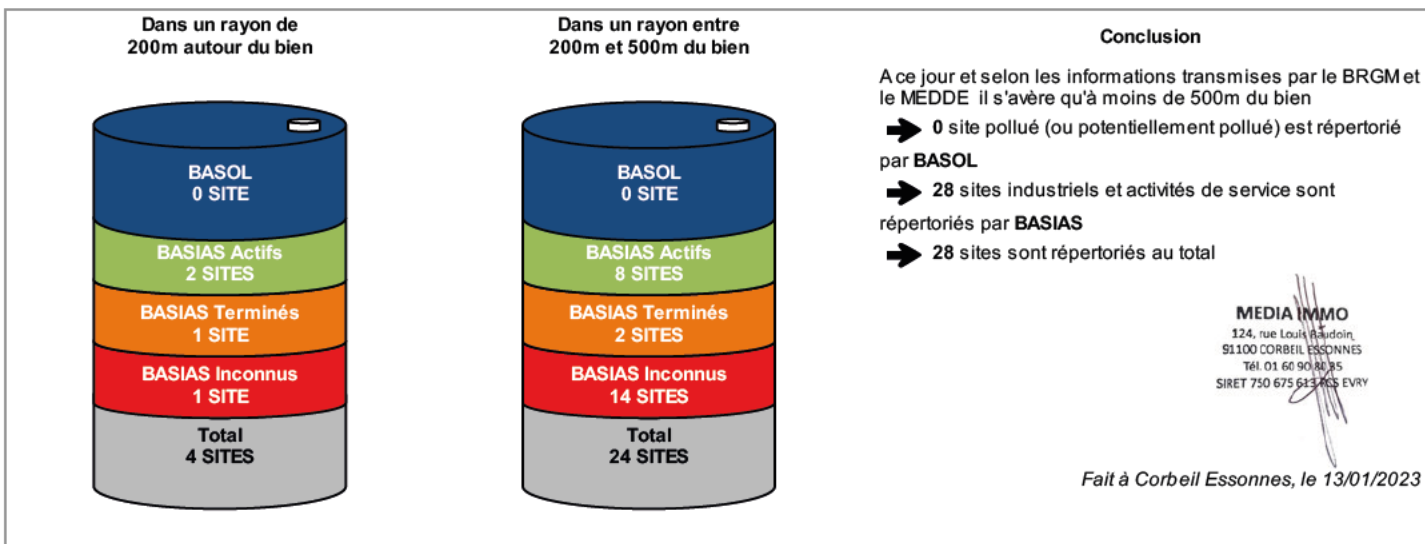
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DAGT S
Numéro de dossier	6246
Date de réalisation	13/01/2023

Localisation du bien	3 rue de l'Arrée 75015 PARS
Section cadastrale	CQ 1
Altitude	49 62m
Données GPS	Latitude 48 843046 Longitude 2 322946

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L 125 6 du code de l'environnement l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS **Media Immo** vous transmet **à titre informatif** les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

➔ **BASIAS** Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service réalisées essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques **à l'échelle cadastrale**

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

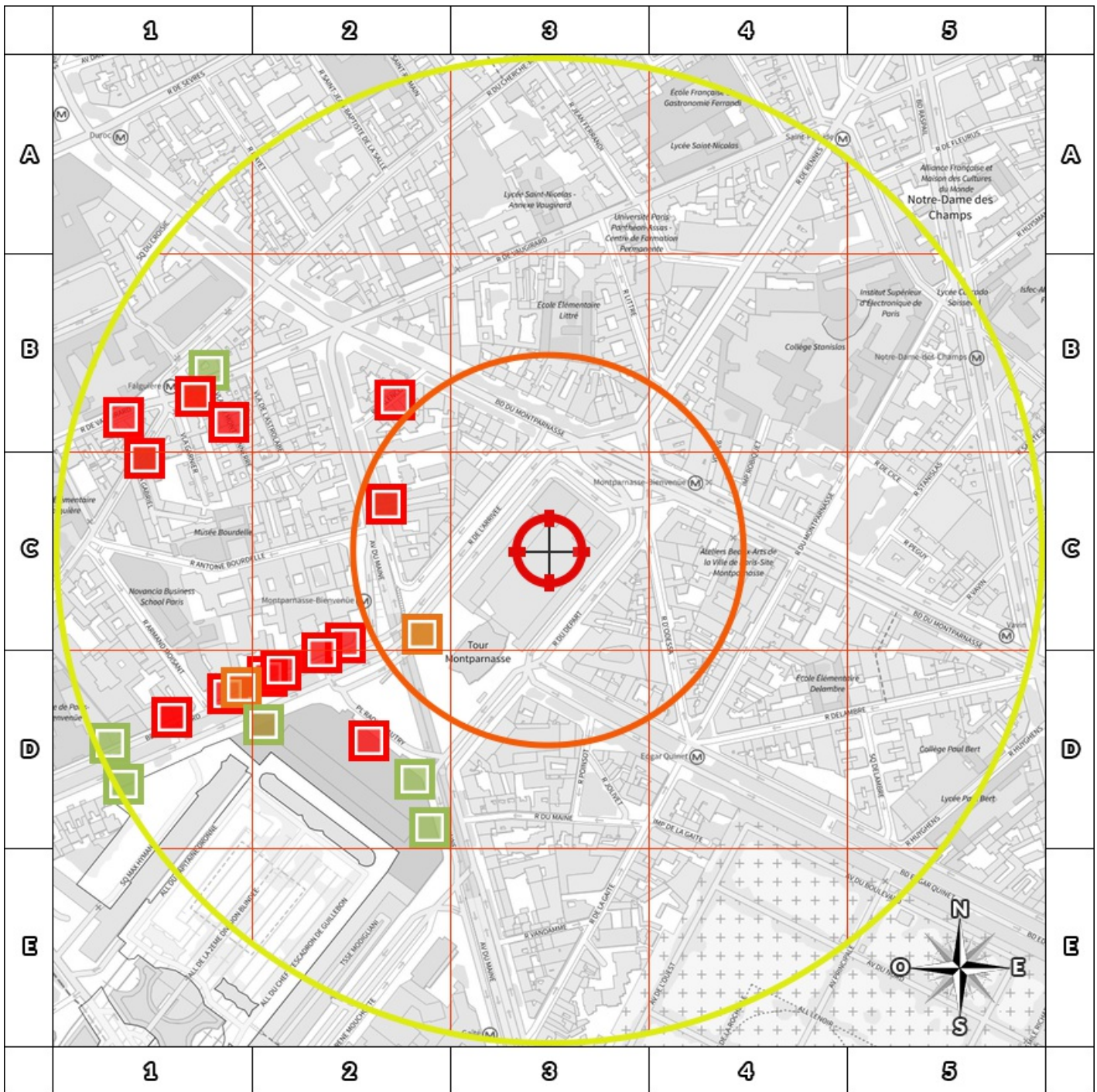
Un site pollué est un site qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution** l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou selon le cas de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente » (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL** Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASAS en activité** Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASAS dont l'activité est terminée** Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASAS dont l'activité est inconnue** Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien**
- Zone de 200m autour du bien**
- Zone de 500m autour du bien**

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

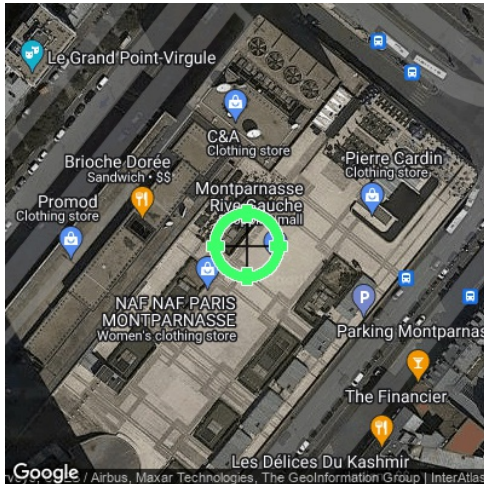
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C2	FRANCE TELECOM	Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	PARS-15E	153 m
C2	SOCIETE CV LE IMMOBILIERE DE LA TOUR MA NE MONTPARNASSE	Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Transformateur (PCB pyralène) Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) Compression réfrigération Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles Compression réfrigération	PARS-15E	153 m
C2	GARAGE DU MA NE	Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Garages ateliers mécanique et soudure	PARS-15E	169 m
C2	Nabeyrat imprimerie typographie lithographie	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	169 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B2	LAVO SERVICE SOCIETE	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	PARS-15E	216 m
C2	HACHETTE Brochage reliure	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	225 m
D2	Grenier et Constant imprimerie typographie	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	250 m
D2	PARC PASTEUR-CATALOGNE / SCETA PARC	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	PARS-15E	264 m
D2	GFF INST TUTIONNEL	Compression réfrigération Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles Compression réfrigération Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) Compression réfrigération	PARS-15E	267 m
D2	HACHETTE Brochage reliure	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	295 m
D2	LA GESTION FONCIERE	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	PARS-15E	304 m
D2	MICHEL ET Cie (Cie POUR LA FABRICATION DES COMPTEURS ET MATERIELS D'USINES A GAZ SUCC) Usine de compteurs de contrôle et de matériels pour l'industrie	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	PARS-15E	310 m
D2	GARE DE PARS MONTPARNASSE / SNCF	Compression réfrigération Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (DL)	PARS-15E	336 m
D2	HOTEL MERCURE SUFFREN	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) Compression réfrigération Transformateur (PCB pyralène)	PARS-15E	336 m
D1	FRANCE TELECOM-VAUGRARD	Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Compression réfrigération	PARS-15E	338 m
B1	Sté Parisienne d'imprimerie imprimerie typographie	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	346 m
D1	MOSANT-LAURENT SAVEY ET Cie Atelier de charpentes métalliques et serrurerie	Fabrication de coutellerie Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes poutres grillage treillage)	PARS-15E	354 m
B1	BLANCHSSERE LAV MPEC	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	PARS-15E	386 m
B1	TELEPHONE LE LAS SOCIETE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface sablage et métallisation traitement électrolytique application de vernis et peintures)	PARS-15E	387 m
B1	Viale et l'Hotelier et Cie imprimerie lithographie héliogravure offset	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	387 m
D1	BEN SARL	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	PARS-15E	415 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D1	PARC MONTPARNASSE CABNT BALZANO / SOCIETE GESTION FONCIERE (R2920 ET R 1180/1)	Transformateur (PCB pyralène) Compression réfrigération Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	PARS-15E	415 m
C1	Féquet et Baudier imprimerie typographie	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E	416 m
C1	PRESS NG GASSEND	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	PARS-15E	416 m
B1	HENRY-LEPAUTE (Sté DES Ets) Horlogerie	Horlogerie	PARS-15E	447 m
D1	LA POSTE	Transformateur (PCB pyralène) Fabrication réparation et recharge de piles et d'accumulateurs élec riques Compression réfrigération Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles Compression réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D L) Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	PARS-15E	482 m
D1	BP FRANCE	Dépôt de liquides inflammables (D L) Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PARS-15E	488 m
D1	GFF NST TUT ONNEL	Compression réfrigération Compression réfrigéra ion Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) Transformateur (PCB pyralène) Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	PARS-15E	488 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BETON DE PARS ex BETON DE FRANCE	Fabrica ion de ciment chaux et plâtre (centrale à béton)	PARS-15E
ETABL E DEHLLERN	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface sablage et mé allisation raitement électroly ique application de vernis et peintures)	PARS-15E
BETON de PARS	Fabrica ion de ciment chaux et plâtre (centrale à béton)	PARS-15E
GROUPE EXPRESS	mpimerie de journaux de livres et revues	PARS-15E
STE HOTEL PARS EFFEL SUFFREN	Stockage de produits	PARS-15E
Hôpital Georges Pompidou - A-HP	Activités hospi alières	PARS-15E
BARBAUD (Ets)	Transforma ion et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande de la charcuterie et des os (dégraissage dépôt équarrissage)	PARS-15E
OEUVRE des JEUNES GARCONS NF RMES	Activités hospi alières	PARS-15E
NST TUT NATIONAL DE TRANSFUS ON SANGUNE	Activités hospi alières	PARS-15E
LABORATOIRE NATIONAL d'ESSA S	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface sablage et mé allisation raitement électroly ique application de vernis et peintures)	PARS-15E
PCTORAL SERV CE	mpimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	PARS-15E
PREFECTURE de POL CE de PARS - Laboratoire Cen ral	Stockage de produits	PARS-15E
RATP - dépôt de la Croix Nivert	Autres ransports terrestres de voyageurs n ca (gare de bus tramw ay mé ro et atelier de réparation) à indiquer	PARS-15E
PARC des EXPOST IONS - chaufferie	Production et distribu ion de vapeur (chaleur) et d'air condi ionné	PARS-15E

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DAGT S
Numéro de dossier	6246
Date de réalisation	13/01/2023

Localisation du bien	3 rue de l'Arrée 75015 PARS
Section cadastrale	CQ 1
Altitude	49 62m
Données GPS	Latitude 48 843046 Longitude 2 322946

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les CPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires avec distinction en attribut du type d' CPE (SEVESO PPC Silo Carrière Autres) de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction en fonctionnement ou en cessation d'activité) Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque CPE est variable Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée à l'adresse postale à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale

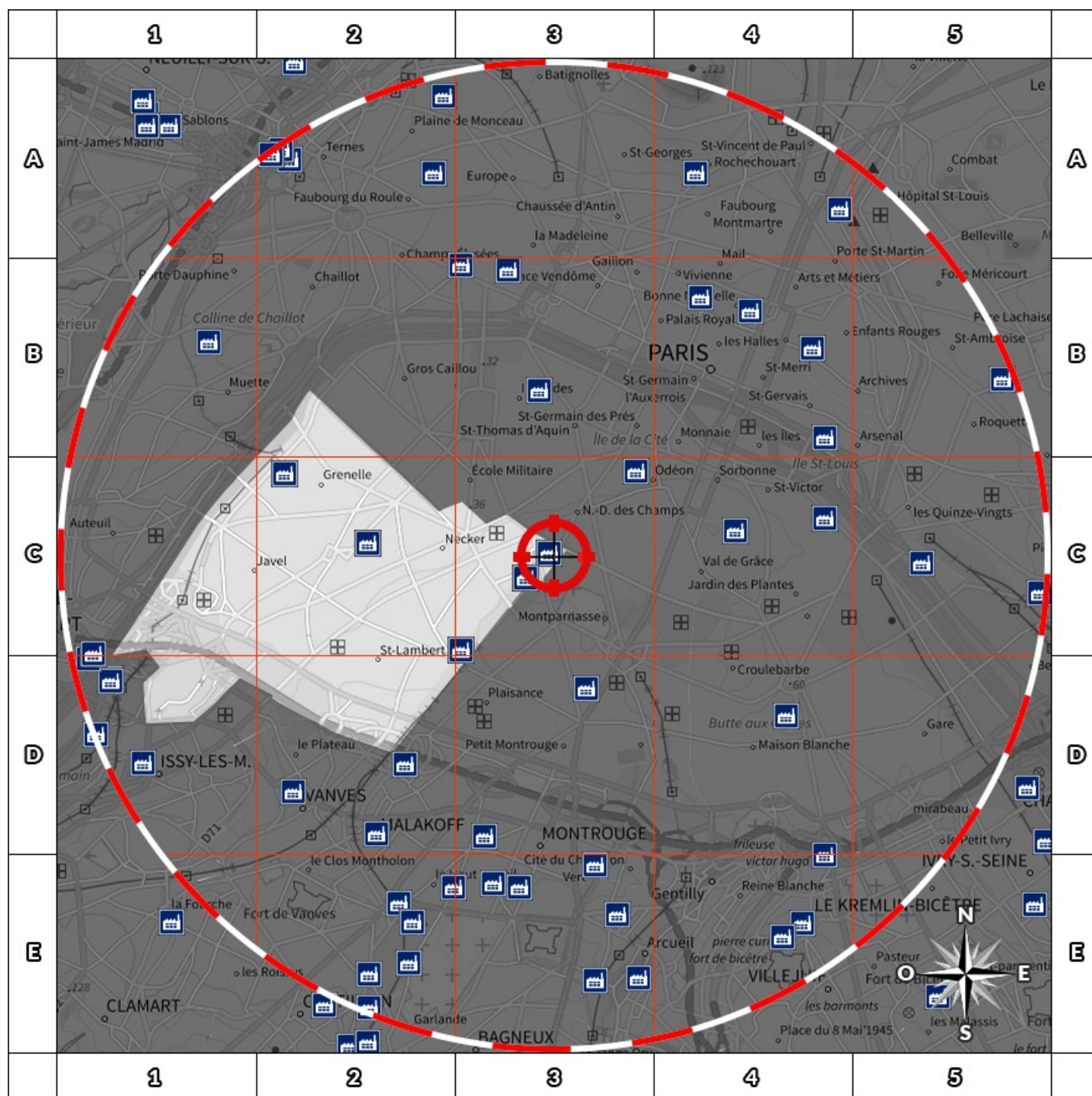
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Syn hèse des Installations Classées pour la Protec ion de l'Environnement
Cartographie des CPE
nventaire des CPE

Cartographie des ICPE Commune de PARIS



2000m

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |











Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .





Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.














Inventaire des ICPE

Commune de PARIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Cen re de la commune	PRNTEMPS (i4779)	102 RUE DE PROVENCE 75009 PARS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CEMEX BETON LE DE France	26 quai d'issy les moulineaux 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ESSO	17/23 av de la porte de saint ouen 75017 PARS 17	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	B BL OTHEQUE NATIONALE DE FRANCE - (BNF)	QUA FRANCO S MAURAC 75013 PARS 13	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	BELLE JARD NERE S A	2 RUE DU PONT NEUF 75001 PARS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ESPACE EXPANS ON	101 PORTE BERGER CEDEX 274 75001 PARS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	NEX TY LAMY (i2248)	30 AVENUE D' TALE 75013 PARS 13	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE	face au 8 de la rue Ma hurins 75009 PARS 09	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	BNP PARBAS REPM	83-89 avenue de la Grande Armée 152-164 avenue Malakoff 75016 PARS 16	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	NEX TY PROPERTY MANAGEMENT	66 AVENUE DU MA NE 75014 PARS 14	En cessation d'activité Déclara ion avec con rôle	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SAS TS LUMERE	40 AVENUE DES TERRO RS DE FRANCE 75012 PARS 12	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Adresse Postale	Foncia PM	33 AVENUE DU MA NE 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ALL ANZ (i5669)	87 RUE DE R CHEL EU 75002 PARS 02	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SOCETE FONCERE LYONNA SE (SFL)	1 RUE MARENGO 151-153 rue Saint-Honoré 2 place du Palais Royal 75001 PARS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE (i738)	2 RUE DE TURB GO 75001 PARS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	BAZ LE ET CE(i3220)	20 PASSAGE SA NT SEBAST EN 75011 PARS 11	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	FONCA PM	10 RUE DU DEBARCADERE 75017 PARS 17	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Adresse Postale	FONCA PM (i3003)	9 BOULEVARD DE VAUGRARD 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	Nexity G P LA RCHARD ERE (i5443)	48/50 BOULEVARD HAUSSMANN 93 RUE DE PROVENCE-MS39172 75009 PARS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	UNESCO BONV N	31 RUE FRANCO S BONV N 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	RE SOURCES FRANCE PUBL C S	129-133 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARS 08	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	DGAC (i4937)	50 RUE HENRY FARMAN 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	GALERES LAFAYETTE	40 Boulevard Haussmann 75009 PARS 09	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE	6-6B S rue AUBER 75009 PARS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	TELEHOUSE EUROPE (i 5637)	137 Boulevard Voltaire 75011 PARS 11	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Cen re de la commune	TELMMA Property group	209 /211 RUE DE BERCY 75012 PARS 12	En cessation d'activité Déclara ion avec con rôle	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ESSO SAF	40 QUA DE LA RAPEE 75012 PARS 12	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SA NT JACQUES HOTEL ET CONGRES	17 BOULEVARD SA NT JACQUES 75014 PARS 14	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TOTAL SA	rue de la Légion Elrangère 75014 PARS 14	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CEMEX BETON LE DE FRANCE	1 QUA MARCEL BOYER 75013 PARS 13	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	TOTA MARKET NG ET SERV CES	18 AVENUE DE LA PORTE D TALE 75013 PARS 13	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	TOTAL	QUA D'VRY 3 RUE JEAN BAPT STE BERL ER 75013 PARS 13	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	AP/HP SERV CE CENTRAL DES BLANCHSSERES	50-52 BOULEVARD V NCENT AUR OL 75013 PARS 13	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	LAFARGE BETON	PORT DE BERCY AMONT 75012 PARS 12	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	V NC immobilier Property Management	193-197 RUE DE BERCY 75012 PARS 12	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	MN STERE ECONOMIE F NANCES NDUSTRE	139 RUE DE BERCY 75012 PARS 12	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	LAVERDURE	58-62 rue Traversière 75012 PARS 12	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE BNF (i2014-2697)	Quai de la Gare 75013 PARS 13	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	Groupe Gecina (ex Etoile Property)	39/45 QUA ANDRE CTROEN 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	PULLMANN HOTEL	19 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75014 PARS 14	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	G L MMO 1 (Galeries Lafayette)	64 rue de Provence 75009 PARS 09	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ESSO	18 BD DES FRERES VO S N 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Adresse Postale	Telmma Property Group	12-14 ROND PO NT DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARS 08	En cessation d'activité NCONNU	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE ETO LE (i5455)	5 AVENUE KLEBER entrée par le 29 rue de la Pérouse 75016 PARS 16	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CA SSE NAT ONALE CRED T AGR COLE	91-93 BLD PASTEUR 75015 PARS 15	En cessation d'activité Non classé	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	FRANCE TELEV S ON (i5107)	7 ESPLANADE HENR DE FRANCE 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	DELEK FRANCE	151-153 RUE DE LA CONV ENT ON 75015 PARS 15	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MONNA E DE PARS 5ème (i3172)	11 quai de Conti 75006 PARS 06	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CPCU GRENELLE (i449)	10 PLACE DE BRAZZAV LLE 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	V PARS	1 PLACE DE LA PORTE DE VERSA LLES 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CPCU VAUGRARD	25 RUE GEORGES PTARD 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON

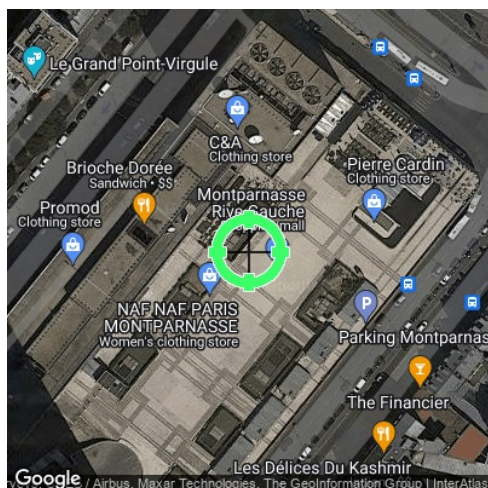
Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Cen re de la commune	DESBOURDES (i2483)	125 RUE SA NT MAUR 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	RATP CHO SY-Département maintenance	23-25 AV DE LA PORTE D TALE 75013 PARS 13	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	PRM (i1978)	5 V LLA GAUDELET 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	TEX ER (i261)	2 RUE DE LA ROQUETTE 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SNCF RESEAU (i4519)	105 RUE DE TOLBAC 75013 PARS 13	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CPCU	177 RUE DE BERCY 42 QUA DE LA RAPEE 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SOCETE MANGOR	24 RUE CHARLOT 75003 PARS 03	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	MEUROPSA (i4179)	15 impasse des Primevères 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	MALURO (i5129)	8-10 MPASSE LAMER 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	RATP JAVEL	13 rue Jean Maridor 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	AQUARUM PORTE DOREE	Aquarium Porte Dorée 293 avenue Daumesnil 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	PALA S DE LA DECOUVERTE	Avenue Franklin D Roosevelt 75008 PARS 08	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	MENAGERE DU JARDN DES PLANTES	Ménagerie du Jardin des Plantes 57 rue Cuvier 75005 PARS 05	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	V VARUM DU MNHN	57 rue cuvier 75005 PARS 05	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	EXACOMPTA (i4790)	132/138 quai de Jemmapes 75010 PARS 10	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MUSEUM NATIONAL HSTO RE NATURELLE(i5949)	36 RUE GEOFFROY SA NT HLA RE 75005 PARS 05	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ROUGE PULLON S A S	189-191 RUE DU TEMPLE 75003 PARS 03	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	HOTEL MERDEN (i1915)	81 bld Gouvion St Cyr 75017 PARS 17	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	GTPC (i2959)	2 place de la Porte Maillot 75017 PARS 17	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	Electrolyse du Marais	40 rue pastourelle 75003 PARS 03	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	FRANCE TELECOM	86-90 BOULEVARD KELLERMANN 75013 PARS 13	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	BERT N ET AUBERT (i1405)	7 à 11 RUE JEAN MONON 75010 PARS 10	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SAS S MONE	159-163 RUE DE CHARENTON 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso OU
	Cen re de la commune	REMY GARNER S A	30 B S BOULEVARD DE LA BASTLLE 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SNCF	65 RUE BARON LE ROY 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	DECORS D'OR (i3770)	172 rue de Charonne 3 bis passage Delaunay 75011 PARS 11	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Cen re de la commune	GNVERT	39 RUE BRUNESSEAU 75013 PARS 13	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Adresse Postale	SAV LLS SA	59- 65 RUE DE COURCELLES 3 AV HOICHE 75008 PARS 08	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CL MESPACE	79 RUE DE PROVENCE 40 BD HAUSSMANN 75009 PARS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	EP du MUSEE D'ORSAY et de L'ORANGERIE	62 RUE DE L LLE 75007 PARS 07	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	BHV -Direction Technique Trav sécurité	52-64 RUE DE R VOL 1 RUE DES ARCHIVES 75004 PARS 04	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	OPERA BASTLLE	120 RUE DE LYON 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	ECOLE BOULLE (i5140)	9 RUE PERRE BOURDAN 75012 PARS 12	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MONNA E DE PARS 5ème (i3172)	11 quai de Conti 75006 PARS 06	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	GALVANOR 2000 (i3923)	21 RUE NOTRE DAME DE NAZARETH 75003 PARS 03	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SOCETE D'EXPLO TAT° AQUARUM TROCA DERO	AVENUE DES NAT ONS UNES 75016 PARS 16	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	SYCTOM	62 rue Henry Farman 75015 PARS 15	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	RATP-PHT RENE COTY (i5673)	61 AVENUE RENE COTY 75014 PARS 14	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON
	Cen re de la commune	CENTRE GEORGES POMP DOU (i5680)	RUE SA NT MART N- RUE SA NT-MERR 19 RUE BEAUBOURG 75004 PARS 04	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
JARD N D'ACCL MATAT ON	BO S DE BOULOGNE 75016 PARS 16	En fonctionnement Autorisa ion	Non Seveso NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DAGTS
Numéro de dossier	6246
Date de réalisation	13/01/2023
Localisation du bien	3 rue de l'Arrivée 75015 PARS
Section cadastrale	CQ 1
Altitude	49 62m
Données GPS	Lat tude 48 843046 Long tude 2 322946
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 CQ 1
------------	----------

SOMMAIRE

Syn hèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 mprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

3 rue de l'Arrivée
75015 PAR S

CQ 1

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui nom de l'aérodrome

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui nom de l'aérodrome

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 0)

² (entre la courbe d'indice Lden 0 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 5 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)

Nota bene Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan_dexposition_au_bruit_peb
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de PAR S

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

13/01/2023

Fin de validité

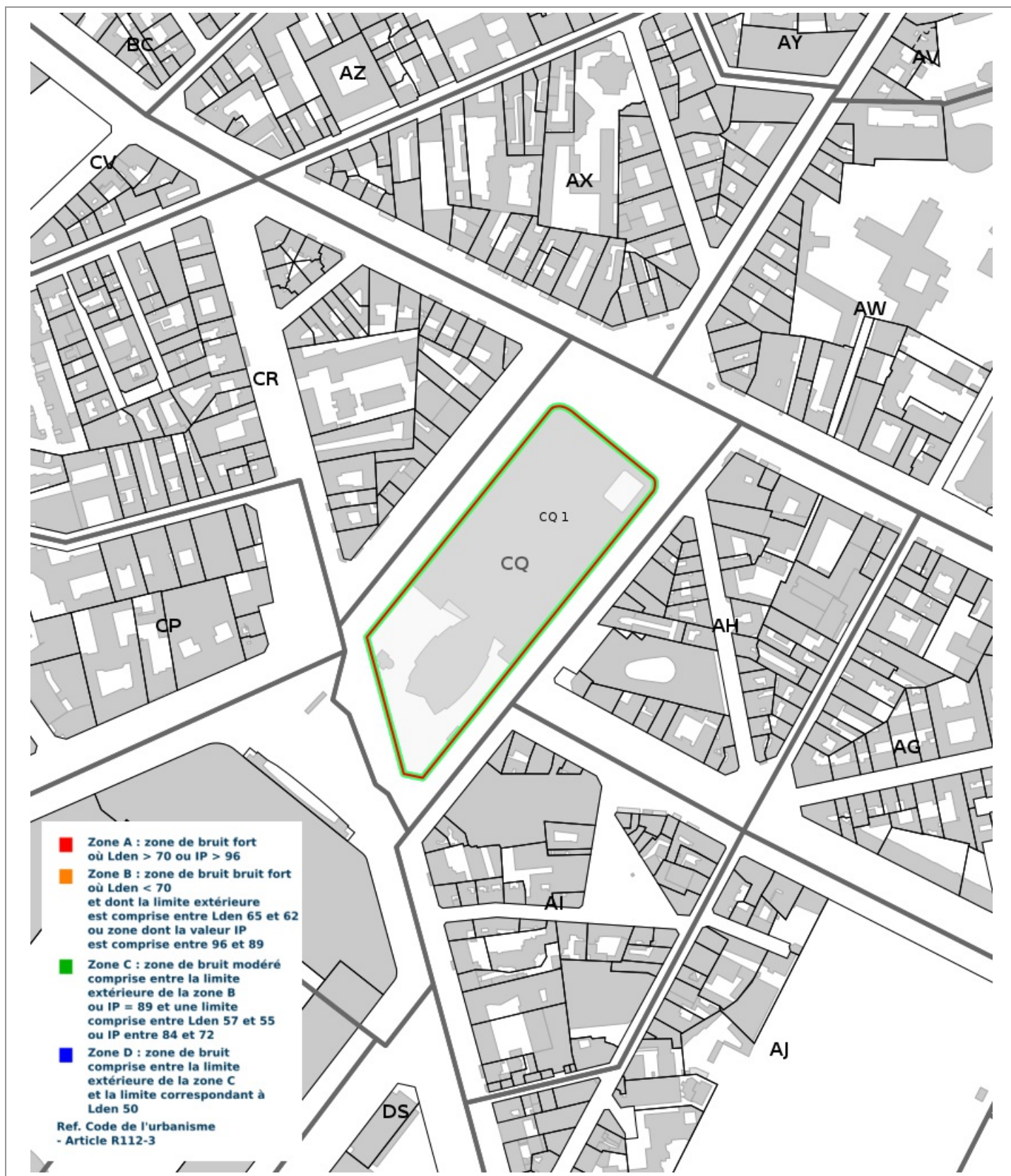
13/07/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004